

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

<i>Édition partielle</i>	1 franc
<i>Édition complète</i>	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

<i>Annonces légales, réglementaires et judiciaires</i> }	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir, l'édition française, notamment, comprenant deux parties distinctes.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 novembre 1930/18 Jomada II 1349 autorisant la vente de terrains domaniaux, sis à Taza	1342
Dahir du 21 novembre 1930/29 Jomada II 1349 autorisant l'échange de deux immeubles domaniaux sis à Meknès, contre une parcelle de terrain habous sise dans les Guerrouane (Meknès)	1342
Arrêté viziriel du 8 novembre 1930/16 Jomada II 1349 fixant le régime temporaire du sucre destiné à la fabrication des bonbons, fruits confits et glacés, et pâtes de fruits	1342
Arrêté viziriel du 10 novembre 1930/18 Jomada II 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle de terrain, en vue de l'élargissement de la rue de Tours, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville	1343
Arrêté viziriel du 18 novembre 1930/26 Jomada II 1349 attribuant une tenue d'uniforme au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche chérifiens	1344
Arrêté viziriel du 19 novembre 1930/27 Jomada II 1349 déclarant d'utilité publique et urgente l'extension des établissements militaires de la gare d'Oujda	1344
Arrêté viziriel du 19 novembre 1930/27 Jomada I 1349 déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un poste de police à proximité d'Arhaoua (Fès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation	1344
Arrêté viziriel du 22 novembre 1930/30 Jomada II 1349 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne.....	1345

Arrêté viziriel du 23 novembre 1930/30 Jomada II 1349 autorisant l'acquisition de neuf parcelles habous sises à l'oued Oueriza (Taza)	1345
Arrêté viziriel du 24 novembre 1930/1 rejeb 1349 autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain sises à Erfoud (Meknès)	1346
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1930/10 rejeb 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1929/9 rejeb 1348 relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	1346
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation du comité consultatif d'éducation physique et sportive du Maroc, et portant création de sous-comités consultatifs	1347
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 juin 1927 fixant les allocations attribuées aux membres employés et ouvriers du comité supérieur du travail et de la commission consultative des accidents du travail	1348
Arrêté résidentiel réorganisant le service de l'administration municipale	1348
Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux : « Le Croissant », « Borba » et « Cultura y Accion »	1348
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « El Abram »	1349
Ordres généraux n° 14 (suite) et 20	1350
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant l'importation d'un contingent annuel de semoules destinées à la fabrication des biscuits et pâtes alimentaires, et donnant délégation au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet de répartir ledit contingent entre les industriels intéressés	1354
Arrêté du directeur général des finances relatif aux déclarations à souscrire par les européens et assimilés pour l'application du tertib et de la taxe des prestations	1354
Arrêté du directeur général des travaux publics portant dissolution de l'Association agricole privilégiée des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau sud, Oujda)	1354
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale agricole des propriétaires des terrains irrigables par la source de Sidi Yahia, à Oujda	1354
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Ain Sferguilla	1356
Autorisation d'association	1356
Création d'une inspection de l'agriculture et d'inspections des services agricoles régionaux	1356
Créations d'emploi	1356
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	1356
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux	1358
Liste de permis de recherches rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1358
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1930....	1359
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1930	1360

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1930	1361
Compte rendu des opérations des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au cours de l'exercice 1928-1929	1361
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes de Khémisset, Casablanca, Berguent et du contrôle civil de Salé-banlieue ; de la taxe d'habitation des villes de Khémisset, Casablanca et Berguent ; du tertib et des prestations des villes de Salé, Settât-banlieue, El Aloun, Settât, Boujad, Agadir, Agadir-banlieue, Mogador, Boucheron, Fédhala, Ouezzan-banlieue, Chaoula-nord, des bureaux de Tedders, Karia ba Mohamed, Amizmiz et El Hadjeb	1370

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1930 (18 jourmada II 1349)
 autorisant la vente de terrains domaniaux, sis à Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'Office des mutilés et anciens combattants, au prix de quatre francs (4 fr.) le mètre carré, soit moyennant la somme totale de cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-douze francs (55.192 fr.), de deux parcelles de terrain à bâtir, sises à Taza, d'une superficie globale de treize mille sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (13.798 mq.), et dont la désignation, le numéro du plan parcellaire et la superficie respective sont indiqués au tableau ci-après :

NOM	NUMÉRO	SUPERFICIE
Bled Kemine (partie)	N° 27	8.118 mq.
Bled El Barka (partie)	N° 37	5.680 mq.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1349,
(10 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1930 (29 jourmada II 1349)
 autorisant l'échange de deux immeubles domaniaux sis à Meknès, contre une parcelle de terrain habous sise dans les Guerrouane (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux immeubles domaniaux dits « Dar Moulay Taïbi », n° 127 U.,

d'une valeur de vingt-neuf mille quatre cents francs (29.400 fr.), et « Dar Djamaï el Guerouani », n° 212 U., d'une valeur de vingt et un mille francs (21.000 fr.), sis à Meknès, contre une parcelle de terrain dénommée « Bled Litima », sise dans les Guerrouane, appartenant aux habous kobra de Meknès, d'une valeur de quarante mille francs (40.000 fr.).

ART. 2. — Une soulte de dix mille quatre cents francs (10.400 fr.) sera payée à l'Etat par les habous kobra.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1349,
(21 novembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1930

(16 jourmada II 1349)

fixant le régime temporaire du sucre destiné à la fabrication des bonbons, fruits confits et glacés, et pâtes de fruits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation sur l'admission temporaire ;

Sur la proposition des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis des chambres françaises consultatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sucre destiné à la fabrication des bonbons, fruits confits et glacés et pâtes de fruits, pourra être importé sous le régime de l'admission temporaire, lorsque les fabricants en auront formulé la demande au directeur général des finances (service des douanes et régies), en indiquant leurs nom, prénoms et domicile, ainsi que les lieux où sont situés leurs ateliers de fabrication et les conditions d'installation et d'exploitation de ces ateliers.

ART. 2. — Le bénéfice de l'admission temporaire s'applique au droit de douane et aux taxes intérieures de consommation pour les bonbons, fruits confits et glacés et pâtes de fruits réexportés à destination de l'étranger, et aux taxes intérieures de consommation pour les réexportations sur Tanger et la zone d'influence espagnole. Chaque destination doit faire l'objet d'une déclaration spéciale.

ART. 3. — Le minimum de chaque introduction est fixé à 10 quintaux de sucre. Les délais de réexportation des produits fabriqués sont limités à six mois.

ART. 4. — Les sucres raffinés en pains, sciés ou en morceaux, ainsi que les sucres bruts d'une teneur d'au moins 98 %, importés en vue de la fabrication des bonbons, fruits confits et glacés et pâtes de fruits, seront pris en

charge pour leur poids net effectif ; les sucres bruts d'un rendement en sucre raffiné inférieur à 98 % seront pris en charge pour leur rendement réel qui devra être déclaré, mais sera établi, à titre définitif, suivant analyse du laboratoire.

ART. 5. — Le sucre cristallisable existant en cet état dans les bonbons, fruits confits et glacés et pâtes de fruits donnera droit à la décharge des comptes d'admission temporaire. La quantité en sera constatée par le laboratoire officiel, considérée comme sucre raffiné et comptée comme tel pour son poids net effectif.

Pour les fruits confits ou glacés et pâtes de fruits, ainsi que pour les bonbons acidulés, n'ayant reçu aucune addition de glucose, ni de raisiné, le sucre cristallisable ajouté sera également admis à la décharge des comptes d'admission temporaire. La quantité de sucre admissible à la décharge desdits comptes sera évaluée de la manière suivante :

Le laboratoire officiel déterminera la proportion pour cent de sucre inverti (sucre inverti apporté par les fruits et sucre inverti provenant de l'inversion totale du saccharose).

De cette proportion, on retranchera 10 et la différence obtenue, multipliée par 0,95, donnera la quantité de sucre à admettre en décharge.

Les déclarations concernant les bonbons devront spécifier qu'il s'agit de bonbons acidulés.

Les constatations faites par le laboratoire officiel seront définitives.

ART. 6. — Les bonbons, fruits confits ou glacés et pâtes de fruits pour lesquels le bénéfice de l'admission temporaire sera réclamé, devront être présentés à l'exportation, par quantités de 100 kilos net au minimum.

ART. 7. — Ne sont admis à la décharge des comptes d'admission temporaire que les bonbons, fruits confits ou glacés et pâtes de fruits dans lesquels la proportion de sucre cristallisable sera au moins de 10 %.

Sont exclues du bénéfice de ce régime les préparations qui seraient reconnues, par le laboratoire officiel, contenir des substances de nature à fausser le dosage du sucre.

ART. 8. — Les boîtes et autres colis devront être revêtus de l'étiquette ou de la marque du fabricant. Les déclarations sont faites au nom et sous la responsabilité de celui-ci, et doivent indiquer les quantités dont il est demandé décharge.

Des échantillons devront, dans tous les cas, être prélevés par le service.

ART. 9. — La décharge des quantités de sucre importé ne donnera lieu à aucune allocation de déchet de fabrication. Toutefois, lorsque les analyses feront apparaître des déficits par rapport aux quantités de sucre déclarées, ces déficits pourront, lorsqu'ils ont le caractère de simple différence de dosage, être exonérés des droits et être ultérieurement compensés par des exportations de bonbons, fruits confits ou glacés et pâtes de fruits, qui feront l'objet de déclarations complémentaires à valoir sur les mêmes acquits d'entrée.

Quand, au contraire, ces analyses feront ressortir en fin d'opération, des excédents sur les quantités déclarées,

ceux-ci pourront être reportés sur un autre acquit, en vertu d'une déclaration pour ordre. Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux déficits résultant du pesage ou provenant du rejet du compte d'imputation de bonbons, fruits confits ou glacés et pâtes de fruits qui n'auraient pas été reconnus admissibles à la compensation.

Les déficits de l'espèce seront passibles des pénalités prévues pour les fausses déclarations de qualité ou de poids, sans pouvoir être compensés par des exportations ultérieures.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1349,
(8 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1930

(18 jourmada II 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle de terrain, en vue de l'élargissement de la rue de Tours, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 27 février 1930 ;

Vu l'arrêté municipal n° 208, du 21 juin 1930, déclarant d'utilité publique l'élargissement de certaines rues, et frappant d'alignement les immeubles situés dans la zone d'élargissement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue de Tours, à Meknès, l'acquisition par la municipalité de cette ville, d'une parcelle de terrain bâtie appartenant à M. Debeir, d'une superficie de cent quarante-quatre mètres carrés (144 mq.), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix de douze mille francs (12.000 fr.) pour le terrain, et de trente-trois mille francs (33.000 fr.) pour le magasin qui y est édifié, soit moyennant la somme globale de quarante-cinq mille francs (45.000 fr.).

ART. 3. — La parcelle de terrain acquise par la municipalité de Meknès sera classée au domaine public municipal de la ville.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1349,
(10 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 NOVEMBRE 1930
(26 jourmada II 1349)

attribuant une tenue d'uniforme au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime et, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343), modifié par l'arrêté viziriel du 21 février 1927 (18 chaabane 1345) attribuant une tenue d'uniforme aux officiers de port et aux gardes maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343), modifié par l'arrêté viziriel du 21 février 1927 (18 chaabane 1345) fixant la tenue des officiers de port et des gardes maritimes, sont applicables au personnel européen embarqué sur les navires garde-pêche chérifiens.

Le capitaine et le chef mécanicien des navires garde-pêche portent deux galons d'or.

Le sous-patron et le second mécanicien, un galon d'or.

ART. 2. — Les marins indigènes des navires garde-pêche portent l'uniforme des marins des équipages de la flotte, sans les attributs militaires, le bonnet étant remplacé par la chéchia des marins baharias ; cette chéchia est ornée d'un écusson en métal doré, formé d'un ancre et d'un sceau de Salomon placé à cheval sur la verge de l'ancre entre le bras et le jas.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1349,
(18 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1930
(27 jourmada II 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension des établissements militaires de la gare d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension des établissements militaires de la gare d'Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée de servitude la zone teintée en jaune sur l'extrait de plan au 1/5.000° annexé au présent arrêté.

Son périmètre est défini par les routes ou limites de terrain militaire qui ressortent au plan précité ainsi que par les lignes ci-après : au nord, une ligne parallèle à la voie normale d'Oujda à Lalla Marnia et située à 500 mètres de l'axe de cette voie ; à l'ouest, une ligne parallèle à la voie de 0,60 qui dessert le dépôt d'explosifs et située à 180 mètres, côté ouest, de la borne 19 du terrain militaire ; au sud, une ligne parallèle à la voie normale d'Oujda à Lalla Marnia et située à 290 mètres de l'axe de cette voie.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1349,
(19 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1930
(27 jourmada I 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'un poste de police à proximité d'Arbaoua (Fès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu les avis de la djemâa intéressée et du conseil de tutelle ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 14 octobre 1930 au 21 octobre 1930, au bureau des affaires indigènes d'Arbaoua ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de police à proximité d'Arbaoua, sur le territoire de la tribu des Khlott (Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et délimitée par un liséré rose au plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	SUPERFICIE	LIMITES
Collectivité des Khedadra	4.680 mq.	Au nord, terres de la zone espagnole ; au sud, terrains collectifs ; à l'est, route de Rabat à Tanger ; à l'ouest, voie ferrée de Tanger à Fès.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1349,
(19 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1930
(30 jourmada II 1349)**

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc, à destination de certains pays étrangers extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 7 décembre 1929 (5 rejab 1348) et 4 avril 1930 (5 kaada 1348) ;

Vu le décret du 20 juillet 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion à destination de certains pays desservis par des lignes aériennes dépendant des États-Unis d'Amérique ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes américaines sur les destinations ci-après indiquées, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée, selon les pays de destination, aux taux suivants :

Iles Vierges britanniques, îles Vierges des États-Unis d'Amérique : quatre francs (4 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Guatémala, Honduras britannique, République du Honduras, Nicaragua, République de San-Salvador : cinq francs (5 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Iles sous le Vent (Leward), à l'exception des îles Vierges britanniques, Martinique, Panama, Trinité et Tobago, îles du Vent (Windward), Barbade, zone du canal de Panama, Costa-Rica, Guadeloupe : sept francs (7 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Vénézuela, Guyane britannique, Guyane hollandaise, Antilles néerlandaises (y compris Curaçao, Aruba et Bonaire), Guyane française : dix francs (10 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Ces surtaxes représentent exclusivement le prix du transport par avion entre les États-Unis d'Amérique et les pays susindiqués.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1349,
(22 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 28 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1930
(30 jourmada II 1349)**

autorisant l'acquisition de neuf parcelles habous, sises à l'Oued Ouertza (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la création d'un périmètre de colonisation à l'Oued Ouertza (Taza), de neuf parcelles habous inscrites sous les n° 34, 72, 80, 85, 103, 135, 145, 151 et 163 du plan parcellaire, d'une superficie globale de onze hectares cin-

quante-six ares cinquante centiares (11 ha. 56 a. 50 ca.), au prix de dix-huit mille cinq cent cinquante francs (18.550 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1349,
(22 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1930

(2 rejeb 1349)

autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain sises à Erfoud (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1930

(10 rejeb 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1929 (9 rejeb 1348) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1929 (9 rejeb 1348) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des adminis-

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction d'un groupe scolaire, de trois parcelles de terrain, sises à Erfoud, dont les propriétaires, la superficie et le prix global sont indiqués au tableau ci-après.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX
Maklout ben Yahia Nezri	993 mq.	4.965
Amier ben el Madani el Djeriri	417 mq.	2.085
Taleb Khalifa ben Mohamed el Djeriri	4.005 mq.	20.025

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 rejeb 1349,
(24 novembre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

tration publiques du Protectorat, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 décembre 1929 (9 rejeb 1348), modifié et complété par l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349), est modifié ainsi qu'il suit.

CATEGORIES	SALAIRES MAXIMA							
	A 6 MOIS DE SERVICES		A 5 ANS DE SERVICES		A 10 ANS DE SERVICES		APRÈS 10 ANS DE SERVICES	
	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour
1 ^{re} catégorie	1.100	44	1.300	52	1.600	64	1.900	76
2 ^e catégorie .. { ¹ °	1.100	44	1.300	52	1.600	64	1.850	74
{ ² °	1.000	40	1.200	48	1.400	56	1.650	66
3 ^e catégorie ... { ¹ °	1.400	56	1.600	64	1.800	72	2.100	84
{ ² °	1.200	48	1.300	52	1.500	60	1.800	72
{ ³ °	950	38	1.100	44	1.250	50	1.400	56
4 ^e catégorie	1.500	60	1.800	72	2.200	88	2.600	104
5 ^e catégorie	1.100	44	1.300	52	1.600	64	1.900	76

ART. 2. — A titre exceptionnel, les agents auxiliaires en fonctions pourront bénéficier, à partir du 1^{er} octobre 1930, d'une majoration de salaire dans les limites des maxima prévus au tableau ci-dessus.

Fait à Rabat, le 10 regeb 1349,
(1^{er} décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'organisation du comité consultatif d'éducation physique et sportive du Maroc, et portant création de sous-comités consultatifs.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mars 1923 modifiant l'organisation du comité consultatif d'éducation physique et sportive ;

Considérant qu'il importe d'encourager l'éducation physique et sportive au Maroc, et d'en coordonner le développement et les manifestations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Rabat, un « Comité consultatif d'éducation physique et sportive », dont l'avis sera pris sur le montant et sur la répartition des subventions de l'Etat à accorder aux sociétés d'éducation physique, de sports et de préparation militaire et aux groupements fédératifs régissant ces sociétés, régulièrement constituées suivant le dahir du 24 mai 1914 sur les associations.

Le comité délibérera sur tout autre objet inscrit à son ordre du jour par son président, intéressant la pratique et le développement de l'éducation physique, des sports et de la préparation militaire, sans s'immiscer en rien dans l'administration intérieure des fédérations et groupements.

ART. 2. — Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vice-présidents : le chef d'état-major du général commandant supérieur des T.M., le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, le chef du cabinet civil ;

Secrétaire : l'inspecteur principal de l'éducation physique à la direction générale de l'instruction publique ;

Secrétaire adjoint : l'officier adjoint pour la préparation militaire, au directeur du service de la préparation militaire et de l'instruction des officiers de réserve ;

Membres :

Le directeur des affaires indigènes ;

Le directeur de l'administration municipale ;

Le chef du cabinet diplomatique ;

Le chef du service du budget à la direction générale des finances ;

Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance au secrétariat général du Protectorat ;

Le directeur du service de la préparation militaire et de l'instruction des officiers de réserve ;

Le commandant du centre d'instruction physique ;

Un délégué du comité central universitaire et scolaire d'éducation physique et sportive ;

Le président des comités, ligues ou fédérations régissant les sports suivants pratiqués par les amateurs : athlétisme, aviron, boules, boxe, cyclisme, escrime, foot-ball, gymnastique, natation, polo, rugby, tennis, tir, scoutisme.

Des personnalités qualifiées, désignées par le Résident général sur proposition du président du comité, jusqu'à concurrence de trois.

ART. 3. — Le président de tout groupement fédératif et sportif qui serait constitué dans l'avenir, devra, pour être admis au sein du comité consultatif, adresser une demande écrite au président dudit comité qui statuera sur son admission.

ART. 4. — Le comité se réunit sur convocation de son président, en principe deux fois par an.

ART. 5. — Il est créé, au chef-lieu de chaque région civile ou militaire et de chaque circonscription de contrôle autonome, un « sous-comité consultatif d'éducation physique et sportive ».

ART. 6. — Ce sous-comité est composé ainsi qu'il suit :

1° Le chef de région ou de circonscription autonome, président ;

2° Le chef des services municipaux du chef-lieu, ou si celui-ci n'est pas érigé en municipalité, l'autorité de contrôle intéressée, vice-président ;

3° Un délégué de la direction générale de l'instruction publique ;

4° Un délégué de l'autorité militaire.

Lorsqu'il aura à délibérer sur des questions intéressant une localité autre que le chef-lieu, le chef des services municipaux ou l'autorité de contrôle intéressée sera obligatoirement convoqué à titre consultatif.

Ce sous-comité a pour attributions :

a) D'établir les propositions de subventions à accorder aux sociétés d'éducation physique, de sports ou de préparation militaire fonctionnant sur le territoire de la région ou de la circonscription autonome ;

b) De transmettre ces propositions au président du comité consultatif d'éducation physique et sportive, à Rabat, avant le 15 octobre de chaque année ;

c) De constituer les dossiers de demandes d'agrément formulées par les sociétés désireuses d'obtenir cet agrément, d'instruire ces demandes et de les transmettre, avec son avis, soit au général, commandant supérieur des troupes du Maroc, si la société déclare vouloir faire de la préparation militaire, soit, dans le cas contraire, au directeur général de l'instruction publique ;

d) D'établir un programme de terrains à aménager ou susceptibles de recevoir un complément d'aménagement avec le concours des services municipaux, régionaux ou domaniaux ;

e) De faire œuvre de propagande dans les localités ne possédant pas de sociétés sportives, ou, à l'inverse, afin d'éviter la dispersion des efforts, de s'attacher à la limitation, dans une même localité, du nombre des sociétés susceptibles de recevoir l'aide des pouvoirs publics ;

f) D'encourager la constitution des sociétés ayant un caractère « marocain », c'est-à-dire ouvertes à tout adhérent qualifié, quelle que soit sa nationalité ou sa confession, ces sociétés étant seules à pouvoir prétendre au bénéfice des subventions et autres avantages accordés par l'État.

ART. 7. — Les résultats obtenus par les sous-comités et toutes propositions utiles feront l'objet, de leur part, d'un rapport annuel adressé, avant le 15 juillet, au président du comité consultatif d'éducation physique et sportive.

ART. 8. — L'arrêté résidentiel susvisé du 21 mars 1923 est abrogé.

Rabat, le 25 novembre 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 30 juin 1927, fixant les allocations attribuées aux membres employés et ouvriers du comité supérieur du travail et de la commission consultative des accidents du travail.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1927 fixant les allocations attribuées aux membres employés et ouvriers du comité supérieur du travail et de la commission consultative des accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 juin 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les employés et ouvriers qui « font partie du comité supérieur du travail et de la commission consultative des accidents du travail, ont droit « aux allocations suivantes :

« 1° Une indemnité de 60 francs par jour pendant la « durée de chaque session du comité ou de la commission « précitée. »

2° (Sans modification).

Rabat, le 26 novembre 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

réorganisant le service de l'administration municipale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 23 octobre 1920 organisant la direction des affaires civiles, spécialement en ses articles 2 et 6 ;

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1922 portant suppression de la direction des affaires civiles et regroupant, sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat, les services publics qui la constituaient ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du contrôle des municipalités reprend son ancienne appellation de service de l'administration municipale.

ART. 2. — Les attributions du service de l'administration municipale sont définies ci-après :

I. Contrôle des municipalités.

1° Bureau du personnel. — Gestion du personnel des régies municipales, contrôle de la gestion des personnels d'État mis à la disposition de l'administration municipale, contrôle de la gestion du personnel auxiliaire et des agents à contrat des municipalités. Comptabilité.

2° Bureau du contrôle administratif. — Création des municipalités. Nomination des commissions municipales. Réglementation générale, hygiène, travaux publics, police administrative, concessions, ravitaillement, statistiques, contentieux.

3° Bureau du contrôle financier :

- 1^{re} section : budgets, emprunts, impôts municipaux ;
- 2^e section : inspection des régies municipales.

II. Plans de villes.

1° Bureau administratif :

1^{re} section : urbanisme : règlements et instructions. Contrôle de l'application des plans d'alignement et d'aménagement des municipalités, des banlieues et des centres urbains. Contentieux ;

2^e section : domaine municipal. Equipement et administration des villes d'altitude et des centres d'hivernage. Expositions.

2° Bureau technique. — Plans d'aménagement des villes et des centres. Lotissements. Examen de tous projets techniques d'aménagement et de constructions. Travaux sur le terrain. Travaux pour les expositions. Travaux photographiques et héliographiques.

3° Bureau technique spécial des promenades et plantations. — Etude et mise au point des projets de parcs, promenades, squares, jardins, pépinières et plantations des municipalités ; surveillance de l'exécution de ces projets. Travaux de même nature à exécuter en dehors des municipalités. Direction des jardins et pépinières d'Etat.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} décembre 1930.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chériffien du journal « Le Croissant ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2664 D.A.I./3, en date du 27 octobre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Le Croissant*, publié à Tunis en langue française, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Le Croissant* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 31 octobre 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Borba ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2524 D.A.I./3, en date du 7 octobre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Borba* (La lutte), publié à Paris, en langues serbocroate et slovène, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Borba* (La lutte) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 octobre 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Cultura y Accion ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2553 D.A.I./3, en date du 10 octobre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Cultura y Accion*, publié et imprimé en langue espagnole à Huesca (Espagne), est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Cultura y Accion* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 14 octobre 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
rapportant l'interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « El Ahram ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu les dispositions de la lettre n° 2573 D.A.I./3, du 14 octobre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'interdiction prononcée contre le journal *El Ahram* par ordre 1359/j du 9 mai 1925, peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal *El Ahram* prononcée par ordre n° 1359/j du 9 mai 1925, est rapportée.

Rabat, le 24 octobre 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 14

CORDIER Marcel, brigadier au 7^e groupe d'A. M. C. :

« Le 21 mai 1930, au cours d'un vif engagement avec les insoumis, n'a pas hésité, malgré le feu précis d'un adversaire embusqué à proximité, à sortir de la voiture dont il était le chef pour accrocher son câble de secours à une autre voiture ensablée et la dépanner. Blessé peu après au visage et à la main, a continué malgré la souffrance à commander sa voiture. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile de vermeil.

3^e A l'ordre de la division :

SAVIN, capitaine au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Officier énergique et brave, commande une compagnie montée depuis plus de deux ans dans le Sud marocain. »

« Le 12 mai 1930, au cours de l'attaque du bivouac de Merdani, a témoigné d'un mépris absolu du danger et du plus vif esprit de décision. A conduit avec habileté et précision le tir des armes automatiques de son unité, brisant net l'élan des dissidents. »

SEGÜELA, capitaine, commandant la compagnie 31/4 du génie :

« Le 12 mai 1930, lors de l'attaque du bivouac de Merdani par un fort contingent ennemi, s'est offert spontanément à remplir le rôle d'agent de liaison. A rendu de réels services en assurant, sous les balles, la transmission des ordres, en repérant les groupes ennemis, en les indiquant au groupe d'engins et en dirigeant lui-même le réglage. »

A démontré une fois de plus avec la modestie qui le caractérise, ses belles qualités de solide énergie et de froide bravoure. »

BLAZY, lieutenant au 7^e goum mixte marocain :

« Officier ardent et brave, commande avec brio le 7^e goum. »

« Le 13 mai 1930, s'est porté à la tête de son goum, au secours d'un avion tombé en panne aux lisières de la dissidence. »

« A couvert 98 kilomètres en 23 heures, permettant, par la rapidité de son intervention, le sauvetage de l'appareil. »

« Le 19 mai, aux Oulad Zohra, commandant la face du bivouac, attaqué par un groupement hostile, a maintenu la plus stricte discipline parmi ses hommes et arrêté net l'élan ennemi. »

BROYELLES, lieutenant au 5^e R. T. S. :

« Le 12 mai 1930, lors de l'attaque du bivouac de Merdani par un fort contingent ennemi, ne s'est nullement laissé surprendre par son baptême du feu. Sans souci du danger, au milieu des balles, a parcouru inlassablement la ligne de feu, pour porter des ordres ou s'assurer de leur exécution. »

« Par ailleurs, officier très complet, d'un moral élevé, qui pendant toute la reconnaissance a fourni, avec bonne humeur, un effort prodigieux qui a fait l'admiration de ses chefs et de ses camarades. »

LOUTHE Abel-Jean-Armand, lieutenant au 3^e R.T.M., détaché au 37^e régiment d'aviation :

« Détaché dans l'aviation comme observateur, y a toujours donné le plus bel exemple de courage et d'entrain. Totalisant 176 heures de vol au cours de son stage, a exécuté de nombreuses missions de guerre (113 heures), dans les territoires du Sud et s'est particulièrement distingué dans la coopération de l'aviation dans la recherche de djouch dans la Hammana (11 octobre 1929), pour le bombardement du Terkla (5 octobre 1929) et du Haut-Chéris (16 janvier 1930), ainsi que dans l'exécution de missions photographiques en dissidence lointaine, au sud du Tafilalet, pendant l'hiver 1929-1930, contribuant largement, par son action personnelle à l'efficacité des missions confiées à son escadrille. »

HUTINEL André-Joseph, lieutenant, affaires indigènes, cercle de Beni Mellal :

« Le 15 mai 1930, a brillamment entraîné le groupe de partisans qu'il commandait, permettant, par ses dispositions judicieuses, sans pertes, l'occupation de la position de Tigourarine (2 kilomètres nord du plateau du Sgatt) et la construction d'un poste maghzen. »

DOL Luc, adjudant-chef au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote d'élite, se voit confier toutes les missions pénibles et délicates. A apporté aux troupes travaillant à l'organisation du secteur du Haut-Ziz l'aide précieuse de son activité dans une région

« où, pendant la saison chaude, les vols exigent une volonté tenace et une adresse exceptionnelle. Détaché à Tintighaline, a participé aux bombardements de Tiziouine et de Ben Cherrouj ; a coopéré par ailleurs, du 8 au 10 septembre, à la poursuite du djich qui avait assailli le groupe franc d'Atchana. Continue avec son insatiable dévouement les évacuations sanitaires dont il a porté le nombre à 105, transportant ainsi 175 malades ou blessés. »

SCHIMMEL Henri, sergent au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Sous-officier d'élite, chef du groupe d'engins d'un détachement de reconnaissance, a fait preuve pendant toute la durée de sa mission, des plus solides qualités physiques et morales. »

« Le 12 mai 1930, lors de l'attaque du bivouac d'Hassi Merdani, a remarquablement conduit les feux de ses J. D. malgré le tir intense que l'adversaire dirigeait sur lui et, par la précision de son intervention, a brisé net l'attaque des dissidents. »

GRILLON Henri, sergent, compagnie saharienne du Ziz :

« Sous-officier énergique, volontaire pour toutes les missions périlleuses. Il se distingue le 12 mai 1930, lors de l'affaire de Merdani, et plus particulièrement encore dans la nuit du 14 au 20 mai 1930, lors de l'organisation de la position des Oulad Zohra. Par son calme, son sang-froid, il maintient dans sa section le plus grand ordre et la meilleure discipline sous le feu nourri des dissidents. »

ALLAYRAT Jean-Eugène, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Mitrailleur-bombardier d'élite qui ne cesse de se signaler par sa bravoure, son enthousiasme et la parfaite compréhension du rôle de l'observateur. Du 8 septembre au 7 novembre 1929, s'est dépensé sans compter dans la répression des tribus Ait Souaf, Aït Ali, Aït Abdallah et Ida ou Guenidif, dans l'Anti-Atlas. »

« A dirigé avec une précision remarquable de nombreux bombardements, infligeant de lourdes pertes aux dissidents, en particulier les 12 et 13 septembre, où 50 guerriers furent tués ou blessés. »

« Vient de donner une nouvelle preuve de ses brillantes qualités professionnelles et de son endurance dans l'exécution de nombreuses missions photographiques, à plus de 5.000 mètres d'altitude, dans la région pré-saharienne du Djebel Sarro. »

DELATTRE Roger-Charles-Edouard, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote calme, sûr et d'une grande bravoure ; bien que depuis peu au Maroc, a su gagner la confiance et l'estime de ses chefs. Le 13 mai, après avoir effectué des bombardements remarquables de justesse et d'audace dans la plaine Khemlia a été contraint, au cours d'une seconde mission, d'atterrir en zone insoumise par suite d'une panne de moteur. Ramené à sa base par un avion venu le chercher, a tenu le lendemain à venir atterrir de nouveau auprès de son avion en panne pour déposer un sergent-mécanicien chargé de la réparation, faisant preuve, en cette circonstance, des plus belles qualités de courage et de dévouement. »

MARTIN Albert, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur ayant une haute conscience de son métier et l'appliquant avec fruit à l'exécution des missions qui lui sont confiées. A effectué jusqu'à ce jour 77 heures de vol de guerre, au cours desquelles il a exécuté des reconnaissances riches en résultats, des missions photographiques à haute altitude et des bombardements particulièrement réussis dans la région des Aït Yacoub, d'octobre à décembre 1928, sur le Tafilalet et la dissidence à l'ouest d'El Bordj, au cours du dernier trimestre 1929. »

LAULHE Edouard, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Mitrailleur confirmé et brave. Le 13 mai, par ses qualités professionnelles, a rempli complètement sa mission au cours d'un bombardement dans la plaine de Khemlia. Partant pour une seconde mission, a dû, par suite d'une panne de moteur atterrir en dissidence où il ne s'est départi ni de calme ni de sang-froid. N'a consenti à se laisser enlever dans l'avion de camarades venus le chercher qu'après avoir retiré de son avion les armes qui s'y trouvaient. »

COULON Robert-Victor, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Jeune sous-officier pilote, plein d'entrain et d'allant, éternel volontaire pour toute mission aérienne, qu'il accomplit avec la plus grande conscience et la plus parfaite abnégation. Après avoir

« participé d'une façon particulière aux affaires du Dadès (juillet 1929) et à la répression des Ait Souab et Abdallah (octobre 1929).
« vient de donner la mesure de son énergie et de sa bravoure dans
« l'accomplissement rapide d'un programme photo (régions du Dra
« et du Sagho), pénétrant hardiment à plus de 100 kilomètres en
« dissidence et en exécutant 12 missions de plus de 3 heures à haute
« altitude, du 5 au 19 décembre 1929 ».

DEVISES Louis, maréchal-des-logis-chef, 7^e groupe d'A. M. C. :

« Au Maroc depuis 1922, s'était déjà distingué, aux spahis maro-
« cains, au cours des combats de 1923 dans la tache de Taza. Volon-
« taire pour servir dans les A. M. C. fait un brillant chef de voiture.

« Le 21 mai 1930, au contact d'un ennemi bien armé et embus-
« qué, a, par ses dispositions judicieuses et un tir bien ajusté, gran-
« dement facilité l'accomplissement de la mission confiée à un
« groupe de chars de combat et d'A. M. C.

EITELMANN Eugène, maréchal-des-logis, 1^{er} régiment étranger de cavalerie :

« Excellent chef de voiture dont la maîtrise s'est révélée le
« 21 mai 1930 au cours d'un engagement avec les insoumis ; par
« l'excellence de la position occupée de sa propre initiative autant
« que par la précision de son tir, a permis le décrochage rapide et
« aisé des voitures engagées en avant de lui ».

DUGARET Lucien, brigadier, 1^{er} régiment étranger de cavalerie :

« Le 21 mai 1930, comme chef d'une voiture A. M. C. et blessé
« par balle, n'en a pas moins continué, malgré la vive douleur que
« lui occasionnait sa blessure, à commander son équipage et à
« manœuvrer sous le feu nourri et ajusté d'un ennemi embusqué à
« petite distance ».

RICHTER Fritz, brigadier au 1^{er} régiment étranger de cavalerie :

« Le 21 mai, au cours d'un vif engagement avec un ennemi nom-
« breux, tenace et tirant merveilleusement, quoique blessé à la tête,
« a continué à servir sa pièce et, par la précision de son tir, a
« réussi à éloigner les adversaires, contribuant ainsi au succès de nos
« armes ».

BEZAULT Robert, 2^e classe, 1^{er} régiment étranger de cavalerie :

« Légionnaire d'une grande bravoure. Le 21 mai 1930, au cours
« d'une rencontre avec les dissidents, sa voiture s'étant enlisée, en
« est sorti froidement sous le feu violent et ajusté d'un ennemi placé
« à 200 mètres, pour la relier par câble, à celle de son chef de pelo-
« ton ».

PITTOY Jules, 2^e classe, 7^e groupe d'A. M. C. :

« Le 21 mai 1930, au cours d'un engagement avec les insoumis,
« ayant été blessé à l'intérieur de sa voiture, a continué à servir sa
« mitrailleuse avec un sang-froid admirable et un réel mépris du
« danger ».

AHMED EZ ZEMMOURI, moghazeni à Beni Mellal :

« Moghazeni plein d'allant et de courage. Blessé une première
« fois le 3 janvier 1930, au cours d'une embuscade qui coûta deux
« tués à l'ennemi. Vient encore de se signaler le 9 avril, sur le même
« terrain, en attaquant vigoureusement un groupe dissident qui
« abandonne trois des siens et leurs armes ».

AKKA OU MOHA, maghzen de Ouauizeght, 11^e G. M. M. :

« Excellent gommier, ayant huit ans de service dans les forces
« supplétives et ayant participé à plus de dix combats inscrits, blessé
« deux fois. S'est encore fait remarqué par son courage et son entrain.
« le 4 février 1930, au Bou Tachtouine, au cours d'un coup de main
« exécuté sur un troupeau dissident ».

ALI OU ADDA, cheik, district du Reteb, bureau des affaires indigènes d'Erfoud :

« Chef indigène de tout premier ordre. Au service de la France
« depuis 1916, a donné à maintes reprises, au cours de colonnes ou de
« poursuites de djouch, la preuve de sa bravoure, de son entrain
« et de son loyalisme à servir la cause française. Vient de se distin-
« guer à nouveau le 18 mai 1930, lors de l'occupation de la palmeraie
« des Oulad Zohra. Se trouvant avec son groupe de partisans chargé
« d'assurer la protection de travailleurs occupés à l'édification d'un
« bordj, a, par une manœuvre spontanée et hardie, mis en fuite un
« ennemi nombreux qui, par infiltration, essayait de gêner l'édifi-
« cation de cet ouvrage ».

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent.

4^e A l'ordre de la brigade :

TOKHADZE Georges-Nicolas, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Observateur de rare valeur, d'une conscience professionnelle à
« toute épreuve. Vient de se signaler d'une façon toute particulière
« dans l'exécution rapide d'un programme photo dans la région du
« Draa et du Sagho, pénétrant hardiment à plus de 100 kilomètres
« en dissidence, notamment du 5 au 19 décembre 1929, accomplissant
« 10 missions et prenant plus de 1.100 clichés ».

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile de bronze.

5^e A l'ordre du régiment :

ARTHENAC Maurice médecin capitaine, territoire du Sud :

« Médecin aimant le bled et s'y mouvant à l'aise, praticien dis-
« tingué, modèle de dévouement.

« Détaché dès son arrivée dans le Sud, en octobre 1929, aux
« compagnies sahariennes, a pris part avec entrain aux poursuites
« et reconnaissances effectuées par ces unités, pendant l'occupation
« des Oulad Zohra du 18 au 21 mai 1930; a montré en même temps
« qu'une haute conscience professionnelle, un calme parfait et un
« mépris absolu du danger en soignant les blessés sur la position
« du combat ».

BRENCKLE Emile, lieutenant de la 1^{re} compagnie montée du 2^e régi-
ment étranger :

« Brillante conduite depuis deux ans au cours de nombreuses
« tournées de police et poursuites de djouch dans le territoire du
« Sud, en particulier le 17 avril 1930, au combat de Safsaf.

« Belle attitude au feu le 12 mai 1930, à Hassi Merdani ».

RICHTER Paul, mle 6165, légionnaire de 2^e classe de la compagnie
montée du 3^e étranger :

« Vieux légionnaire de compagnies montées qui s'est toujours fait
« remarquer par son endurance aux fatigues et sa bravoure au feu,
« vient particulièrement de se distinguer au cours de l'attaque sur
« le groupement Chatras à Merdani, comme tireur au F. M.

« Pris à parti par le tir adverse, a été astreint à changer de
« position de tir plusieurs fois, faisant preuve à chaque fois des plus
« belles qualités morales et guerrières, en se remettant rapidement
« en batterie et en tirant sans discontinuer ».

DUMONT Richard, mle 2305, légionnaire de 1^{re} classe de la compagnie
montée du 3^e régiment étranger :

« Mitrailleur. A la compagnie depuis près de 4 ans, a participé
« avec l'unité à toutes les poursuites et reconnaissances et a toujours
« fait preuve de hautes qualités morales. Au cours de l'attaque du
« bivouac de Merdani, a fait preuve à nouveau de sang-froid et de
« mépris du danger dans l'exécution de son tir à la mitrailleuse ».

TOUZET Emile, mle 118, sergent à la compagnie saharienne du Haut-
Guir :

« Excellent chef de section mitrailleuse, remarquable par son
« entrain et sa vigueur. Le 18 mai 1930, lors de l'occupation des Oulad
« Zohra, s'est trouvé avec sa section en soutien d'un groupe de par-
« tisans chargé de la protection de travailleurs occupés à l'édification
« d'un bordj. Apercevant des détachements ennemis qui profitaient
« d'une ligne de Khettabas pour attaquer par surprise partisans et
« travailleurs, a pris spontanément des dispositions judicieuses per-
« mettant d'arrêter net, par un feu précis et bien ajusté, l'infiltra-
« tion ».

KUHAUPT Louis, caporal chef, 1^{re} compagnie montée du 2^e étranger :

« 10 ans de service, 7 ans 1/2 de Maroc, neuf affaires classées,
« belle tenue au combat du 12 mai 1930, à Hassi Merdani ».

PEROUSE Emile, brigadier, compagnie saharienne du Ziz :

« Brigadier saharien très dévoué et brave. S'est toujours distin-
« gué dans les missions de liaison qui lui ont été confiées. Volontaire
« pour transmettre les ordres du commandant d'unité lors de l'affaire
« de Merdani, le 12 mai 1930, et de l'organisation de la position des
« Oulad Zohra, le 19 mai 1930, il fait preuve d'une cranerie élogieuse
« sous le feu des balles dissidentes en accomplissant sa mission ».

BOULAGNON Marcel, mle 1566, caporal au 62^e B. C. C. :

« Jeune gradé venu volontaire au Maroc où il sert depuis deux
« ans. Le 21 mai 1930, au cours d'une reconnaissance à proximité des
« dissidents, a fait preuve d'un beau courage en conduisant son
« char sur une position battue de très près par les feux ennemis,
« permettant ainsi à des éléments voisins l'accomplissement d'une
« mission délicate ».

PORTE Bernard, chasseur de 1^{re} classe au 62^e B. C. C. :

« Jeune chasseur venu volontairement au Maroc où il sert depuis dix-huit mois. Le 21 mai 1930, au cours d'une reconnaissance à proximité des dissidents, a fait preuve d'un entrain et d'un sang-froid remarquables en conduisant son char dans un passage dangereux battu de très près par les feux ennemis ».

ROGIER Léon-Henri, mle 1145, chasseur de 2^e classe au 62^e B. C. C. :

« Jeune chasseur venu volontairement au Maroc où il sert depuis trois ans. Le 21 mai 1930, au cours d'une reconnaissance à proximité des dissidents, a fait preuve d'un entrain et d'un sang-froid remarquables en conduisant son char dans un passage battu de très près par les feux ennemis ».

LOUTREL Marceau, sergent, compagnie saharienne du Ziz :

« Sous-officier aimant le bled, au Maroc depuis 1925. A participé aux opérations du Riff et de la tâche de Taza.

« Dans le Sud depuis 1929, a pris part à de nombreuses tournées de police et reconnaissances avec la compagnie saharienne du Ziz.

« Le 18 mai 1930, chef du groupe de liaison du détachement d'occupation des Oulad Zohra, s'est dépensé sans compter pendant la progression et l'installation sur la position, assurant une transmission parfaite des ordres et renseignements ».

DUMONT Louis, sergent, 3^e section de C. O. A. :

« Sous-officier d'élite, technicien dévoué à la troupe. Au Maroc depuis 1925. A participé aux opérations du Riff et de la tâche de Taza.

« Le 18 mai 1930, a pris part à l'occupation des Oulad Zohra, marchant avec les premiers échelons. A assuré dans des conditions parfaites le ravitaillement des troupes et l'installation du dépôt de vivres. Pendant l'attaque de nuit du bivouac, le 19 mai, il a tenu énergiquement son dépôt en mains ».

PERLIN Georges, sergent, 37^e régiment d'aviation :

« Jeune mitrailleur de tout premier ordre, s'est imposé à ses camarades par son entrain, son esprit militaire et sa valeur professionnelle. A pris une part active aux opérations du Haut-Ziz, en juin 1929, s'est particulièrement distingué par la précision de ses bombardements pendant le dégagement d'Aït Yacoub, et sur les ksours dissidents du Tano. En juillet 1929, a permis, par ses bombardements précis et répétés, la dislocation de la harka du Bou Malem qui menaçait nos postes de la vallée du Dadès ».

MOHA N'AIT HADOU, moghazeni à Beni-Mellal :

« Jeune moghazeni du plus beau courage. S'est distingué le 9 avril 1930 en attaquant avec un sang-froid remarquable, malgré sa défense à la grenade, un groupe dissident qui abandonna 3 cadavres et 3 fusils modèle 74 sur le terrain ».

MOHA OU JABER, forces supplétives, cercle de Beni Mellal, 11^e G. M. M. :

« Excellent gommier ayant sept ans de services dans les forces supplétives et ayant participé à plus de dix combats inscrits ; blessé deux fois. S'est encore fait remarquer par son courage et son entrain le 4 février 1930, au Bou Tachtouine, au cours d'un coup de main exécuté sur un troupeau dissident. »

KHALA ou BOUZEBERI, des forces supplétives, cercle de Beni Mellal, 11^e G. M. M. :

« Véritable type de chef de makhzen de l'ayant. D'une bravoure complète alliée à une très grande connaissance de son métier. Aimé et suivi de ses hommes. Vient encore de se signaler le 30 mars 1930, au Mers de Ihassenten, où des rôdeurs avaient été signalés. A tué le chef de bande, bandit réputé, et, grâce à son sang-froid, a pu ramener son corps et son arme dans nos lignes sans subir aucune perte. »

MOHAMED ou HADDOU, des forces supplétives du cercle de Beni Mellal, 11^e G. M. M. :

« Excellent chaouch ayant participé à neuf combats inscrits, où il s'est toujours fait remarquer par son courage et son dévouement. S'est particulièrement distingué le 15 décembre 1928, au combat des Ihitassen, où il pénétra de vive force avec son makhzen dans un douar énergiquement défendu par l'ennemi, et le 4 février, où il contribua pour une grosse part à la réussite d'un coup de main sur des troupeaux dissidents. »

DRISS BEN AZEFF, des forces supplétives du cercle de Beni Mellal, 11^e G. M. M. :

« Très bon moghazeni, courageux et dévoué. A participé à neuf combats inscrits. S'est particulièrement distingué comme agent de liaison, le 15 décembre 1928, au combat des Ihitassen, allant porter les ordres sous un feu violent, et le 4 février 1930, au Bou Tachtouine. »

ABDALLAH ou HAMMOU, moghazeni des forces supplétives du cercle de Beni Mellal, 11^e G. M. M. :

« Excellent moghazeni, toujours volontaire pour les missions périlleuses. Le 4 février 1930, au Bou Tachtouine, au cours d'un coup de main effectué par le maghzen de Ouauizeght, sur des troupeaux dissidents, a fait l'admiration de ses camarades par son entrain et son mépris du danger. »

BASSOU ou MEZZINE, moghazeni des forces supplétives du cercle de Beni Mellal, 11^e G. M. M. :

« Très bon moghazeni, a fait l'admiration de ses camarades le 4 février 1930, au Bou Tachtouine, par son mépris du danger, au cours d'un coup de main effectué par le makhzen de Ouauizeght sur les troupeaux dissidents. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 30 juillet 1930.

VIDALON

ORDRE GÉNÉRAL N° 20

Le général de division Pétin, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc cite :

1^o A l'ordre de l'armée (titre posthume)

Compagnie saharienne du Ziz

CHAUVIN Xavier-François, lieutenant :

« Officier d'élite, intelligent et d'une bravoure au-dessus de tout éloge. Tué à l'ennemi au combat de l'oued Bou Leggou, le 31 août 1930, en combattant héroïquement en arrière-garde contre un ennemi très supérieur en nombre. »

1^{re} Compagnie montée du 2^e régiment étranger d'infanterie

SCHOENBERGER Reinhart-Albert, adjudant :

« Sous-officier ancien de la légion, d'un dévouement absolu et d'un courage magnifique. Le 31 août 1930, a donné à sa section le plus bel exemple d'abnégation en combattant avec acharnement pendant 12 kilomètres à l'aile nord de l'arrière-garde contre un ennemi nombreux et mordant, et portant lui-même un mousqueton et deux sacs de F. M. Est tombé glorieusement pour la France protégeant avec un légionnaire le repli de sa section. »

COCHARD Marius-Jean, sergent-chef :

« Sous-officier très brave. Pendant le combat du 31 août 1930 a commandé sa section pendant 10 kilomètres du repli, portant le sac de F. M. d'un blessé. Talonné par l'ennemi, est tombé glorieusement pour la France tué à bout portant en cherchant à se défendre avec son revolver. »

HAEFNER Georges-Stéphan, sergent-chef :

« Vieux sous-officier de compagnie montée, bel exemple de bravoure et de dévouement. Au cours du combat du 31 août 1930, entre Tarda et le Tadighoust, a, malgré un feu violent dirigé sur lui, brillamment commandé son groupe de mitrailleuses. A trouvé une mort glorieuse au cours d'un décrochage, en restant le dernier sur la position pour assurer le chargement de ses pièces et après s'être vaillamment défendu au revolver. »

GEIER Johann, 2^e classe :

« Muletier au cours du combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a rejoint spontanément le dernier échelon de son peloton. A protégé le repli d'un groupe de mitrailleuses et de

« son lieutenant, tirant debout à 30 mètres sur un ennemi nommé breux. Déjà blessé au cou, a porté pendant deux cents mètres une pièce et un mousqueton. Est tombé glorieusement sans avoir voulu abandonner son matériel sur le terrain. »

EISENBERG Jacob, 2^e classe :

« Modèle de bravoure. Le 31 août 1930 quoique talonné par un ennemi très mordant et attaqué sur son flanc par des groupes de dissidents qui cherchaient à lui couper la ligne de retraite, a transporté à l'arrière un camarade gravement blessé et réussi à le sauver. Est revenu combattre au dernier rang de sa section, a été touché à son tour et s'est effondré en criant « Vive la Légion. »

D'PUTS Jules-Henri, m^{le} 6187, caporal au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Caporal fusilier, a fait l'admiration de tous au cours du combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, par le sang-froid, avec lequel il a dirigé le tir de son fusil mitrailleur malgré un feu violent de l'ennemi. Au cours du dernier décrochage, a trouvé une mort glorieuse à côté de son arme, en protégeant le repli du groupement talonné par les dissidents. »

ABBONDIOLI Raoul, m^{le} 3817, 2^e classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Jeune légionnaire qui pour son premier combat, 31 août 1930, entre Tarda et le Tadighoust, a fait preuve d'une bravoure admirable. Blessé gravement au bras gauche et déjà évacué vers l'arrière, est descendu de son mulet, a rejoint sa section fortement accrochée, et, sa baïonnette à la main, a attendu debout l'arrivée des dissidents qui l'ont abattu. »

BOMM Jean, m^{le} 5908, caporal au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Au cours du combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, s'est fait remarquer de tous par son courage. Le caporal fusilier de sa section étant tombé, s'est immédiatement précipité à l'arme automatique pour le remplacer. A été tué bravement au moment où il cherchait à protéger le repli du détachement par le tir de son équipage sous le feu violent des dissidents. »

KLEIN Friedrich, m^{le} 6657, 2^e classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Jeune légionnaire qui, pour son premier combat, a fait preuve de la plus grande vaillance. L'équipe de fusil mitrailleur de son groupe étant décimée par le feu de l'ennemi, s'est spontanément porté à l'arme automatique pour en assurer le service. A été tué au cours du repli de son groupe alors qu'il assurait le chargement de son matériel. »

BARABAS Oscar, m^{le} 4300, 2^e classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire très brave. A participé au combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, avec les derniers éléments de son peloton, pendant deux heures de repli sur quinze kilomètres. Dès le début de l'action, a transporté à l'arrière un camarade gravement blessé ; épuisé par la suite, a refusé de monter à mulet, a continué à se battre et a succombé glorieusement sous les coups de l'ennemi. »

MULLER Willi, m^{le} 4667, 1^{re} classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Chef de pièce de mitrailleuses, très courageux pendant le combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a réalisé trois mises en batterie sous un feu très meurtrier. A protégé le décrochage de sa pièce avec un sang-froid remarquable. Blessé à deux reprises, est mort glorieusement en continuant à combattre. »

GRABOWSKI Stanislas m^{le} 5411, 2^e classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Jeune légionnaire, qui pour son premier combat, le 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a fait preuve du plus grand courage. A trouvé une mort glorieuse après avoir défendu pied à pied pendant deux heures, le terrain aux dissidents qui talonnaient son groupe. »

« Par son sacrifice a contribué grandement à assurer le repli de son peloton sur Tarda. »

LAUBER Robert, m^{le} 5065, 2^e classe au 2^e régiment étranger :

« Légionnaire très brave. Pendant le combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a, quoique blessé, continué à assurer

« ses fonctions de chargeur de mitrailleuse avec le plus grand calme et un mépris du danger. »

« Est tombé glorieusement après avoir combattu vaillamment pendant une heure et demie. »

ROXER Paul, m^{le} 5078, 2^e classe au 2^e régiment étranger :

« Jeune légionnaire qui a fait l'admiration de tous par sa vaillance au cours du combat du 31 août 1930, entre Tarda et le Tadighoust. »

« Est tombé glorieusement pendant le repli sur Tarda, en faisant tête avec les légionnaires de son groupe aux dissidents qui le talonnaient. Par son sacrifice, a permis le repli de sa section menacée d'un encerclement. »

HEMETSBERGER Joseph, m^{le} 7384, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Jeune légionnaire qui pour son premier combat, le 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a fait preuve d'un très grand courage comme muletier de mitrailleuse. »

« Blessé grièvement, a été tué bravement en assurant le repli du mulet de munitions dont il avait la charge. »

HOFACKER Walter-Johann, m^{le} 7625, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Jeune légionnaire qui pour son premier combat, le 31 août 1930, entre le Tarda et le Tadighoust, a fait preuve de la plus belle vaillance. »

« Est mort bravement au cours du repli sur Tarda, en faisant le coup de feu contre l'ennemi qui talonnait son groupe. »

SIEGERT Jean, m^{le} 5819, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Légionnaire dévoué et courageux. Au cours du combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a fait preuve d'un sang-froid remarquable. »

« N'a jamais quitté son chef de section au cours du repli, est tombé glorieusement à ses côtés, en faisant le coup de feu contre les dissidents qui talonnaient sa section. »

2^e A l'ordre de l'armée

1^{re} Compagnie montée du 2^e régiment étranger

LAY Alwin, sergent :

« Au combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et le Tarda, a commandé d'abord un groupe de voltigeurs avec un calme et une bravoure admirables. »

« Après la mort de son chef de section, a pris le commandement de cette unité et malgré de nombreuses pertes, a résisté pied à pied à un ennemi mordant qui ne cessait de le talonner, pendant un repli de près de 20 kilomètres, a fait évacuer deux blessés et ramené les survivants de sa section. »

LEU Charles, sergent :

« Chef de groupe de F. M. de valeur. Le 31 août 1930, au cours du repli du groupement entre le Tadighoust et Tarda, a réussi à contenir par le feu de son arme automatique l'ennemi qui talonnait sa section. »

« A pris, en plein combat, le commandement de cette unité, dont le chef venait d'être tué, s'est imposé immédiatement à ses hommes par son calme et sa bravoure et a continué à lutter avec eux pendant une heure et demie. »

MEDER Hermann, sergent :

« Sous-officier d'une grande bravoure. Le 31 août 1930, au cours du combat entre le Tadighoust et Tarda, a constamment fait tête, avec les derniers éléments de sa section, à l'ennemi qui talonnait le détachement. Sous un feu violent, a relevé à quelques mètres des dissidents un blessé et rapporté son arme. A, par son mépris complet du danger, contribué pour une large part à permettre le repli de l'échelon et du groupe de mitrailleuses de son peloton. »

BENSEL Johannès-Georges, sergent :

« Commandant un groupe de mitrailleuses, a, par trois fois, au cours du combat en retraite, entre Tarda et le Tadighoust, le 31 août 1930, mis ses pièces en batterie, arrêté l'élan de l'adversaire et permis aux fractions voisines de se dégager. D'un calme imperturbable et d'une bravoure magnifique, a fait l'admiration de ses hommes qui, à ses côtés, ont combattu avec acharnement pendant une heure et demie. »

DUPUIS Arsène, caporal :

« A fait preuve des plus grandes qualités militaires au combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda. En particulier, au dernier décrochage étant chef d'échelon de sa section et voyant l'ennemi menacer le flanc de la compagnie, a donné son commandement à un légionnaire, a rallié quelques hommes et s'est porté sur la ligne de feu où son action a retardé la marche des dissidents et permis le repli des mulets de la compagnie.

« Est ensuite resté à l'arrière-garde, menant pendant plus de deux heures un combat acharné contre un ennemi très rapproché. »

SCHMIT Alexandre, caporal :

« Au cours du combat en retraite du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, a commandé son groupe de voltigeurs pendant 10 kilomètres avec un calme et une bravoure admirables. S'est battu avec acharnement contre l'ennemi qui le talonnait, restant toujours le dernier sur les positions. Blessé gravement, est resté à la tête de son groupe jusqu'à épuisement, donnant ainsi à ses hommes le plus bel exemple d'énergie et de mépris du danger. »

WALDHERR Johann, 2^e classe :

« Au combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda, pendant un repli de près de 20 kilomètres, continuellement talonné par un ennemi nombreux et mordant, a fait debout le coup de feu sur les dissidents, parfois au corps à corps. N'a jamais cessé pendant toute la durée du combat d'être un exemple de courage, de calme et d'endurance pour ses camarades. Est rentré avec le dernier élément de son peloton, porteur des mousquetons de trois légionnaires hors de combat. »

WACKER Joseph, m^e 5415, 2^e classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Légionnaire d'un rare courage, s'est distingué pendant tout le combat du 31 août 1930, entre le Tadighoust et Tarda. En particulier, au cours du retour sur Tarda, est toujours resté le dernier de son groupe sur les positions de repli, faisant tête avec sang-froid pendant plus de deux heures aux dissidents qui talonnaient sa section. Par son héroïsme, a ainsi contribué pour une grande part à permettre le repli du groupement. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT autorisant l'importation d'un contingent annuel de semoules destinées à la fabrication des biscuits et pâtes alimentaires, et donnant délégation au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet de répartir ledit contingent entre les industriels intéressés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 (25 hija 1347) fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Attendu que les cours des semoules de production locale sont trop élevés pour permettre à l'industrie des pâtes alimentaires de soutenir la concurrence avec les produits similaires étrangers ;

Sur la proposition des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée dans la limite d'un contingent annuel de quatre mille huit cents quintaux, l'importation de semoules exclusivement destinées à la fabrication des biscuits et pâtes alimentaires.

ART. 2. — Délégation est donnée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet de répartir ce contingent entre les industriels exploitant des fabriques de biscuits et pâtes alimentaires, compte tenu de la capacité de production de ces fabriques.

Les arrêtés de répartition seront pris après avis du directeur général des finances.

Rabat, le 15 novembre 1930.

EIRIX LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif aux déclarations à souscrire par les européens et assimilés pour l'application du tertib et de la taxe des prestations.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 mars 1915 réglementant le tertib et, notamment, les articles 5, 7, 9 et 16 ;

Vu le dahir du 10 juillet 1924 réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 5 et 9,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations que les européens et assimilés sont tenus de souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations seront rédigées sur des formules spéciales tenues à leur disposition dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions.

Elles seront déposées, contre récépissé, avant le 1^{er} mai de chaque année, dans les bureaux énumérés ci-dessus ou, s'il s'agit de nationaux ou protégés de puissances placées sous le régime des capitulations, dans les bureaux des consulats intéressés.

Les cultures-entreprises après le 30 avril devront être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

ART. 2. — Les dispositions contraires de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 15 février 1921, sont abrogées.

Rabat, le 14 novembre 1930.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant dissolution de l'Association agricole privilégiée des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau sud, Oujda).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1929 portant constitution de l'association syndicale agricole des propriétaires des terrains irrigables par la source de Sidi Yahia (réseau sud, Oujda) ;

Considérant qu'il y a intérêt public à grouper en une seule association tous les usagers de la source de Sidi Yahia ;

Vu l'enquête ouverte dans les bureaux des services municipaux d'Oujda, du 16 juillet au 16 août 1930 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 septembre 1930 de la commission appelée à donner son avis sur la dissolution de l'association syndicale agricole des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau sud) ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 3 octobre 1930,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la source de Sidi Yahia (réseau sud) est dissoute.

Rabat, le 24 novembre 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant constitution de l'Association syndicale agricole des propriétaires des terrains irrigables par la source de Sidi Yahia, à Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la source de Sidi Yahia (Oujda) ;

Vu l'enquête ouverte dans les bureaux des services municipaux d'Oujda, du 6 juillet 1930 au 16 août 1930 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 septembre 1930 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 3 octobre 1930.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires de terrains compris dans le périmètre limité par un liséré rouge au plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Dispositions générales. — Cette association désignée sous le nom d'Association agricole des usagers de la source de Sidi Yahia, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées aux articles ci-après.

Art. 3. — Zone comprise sur le plan d'aménagement d'Oujda. — Sur cette zone limitée par un liséré jaune sur le plan au 1/5.000^e, les propriétaires pourront se retirer de l'association à la condition de faire connaître leur décision au directeur de l'association avant le 1^{er} mars de l'année en cours de laquelle ils entendent se retirer, étant entendu que la date d'arrêt des irrigations est fixée chaque année au 1^{er} octobre.

Art. 4. — Zone d'extension. — L'association pourra admettre de nouveaux membres à la condition que leurs terrains soient compris dans la zone limitée par un liséré vert sur le plan au 1/10.000^e joint au présent arrêté. Elle ne pourra le faire que dans la limite où elle disposera d'eau supplémentaire provenant :

1^o Des parts auxquelles auront renoncé les propriétaires situés dans la zone de plan d'aménagement d'Oujda ;

2^o De l'eau qui sera récupérée du fait de l'exécution des canaux bétonnés ;

3^o De l'augmentation du débit des sources du fait des travaux exécutés par l'administration.

L'extension des nouveaux terrains irrigués se fera en partant de l'ouvrage de prise.

La zone irriguée devra se développer sans solution de continuité en partant de l'amont et en desservant tous les terrains susceptibles d'être irrigués.

Chaque fois que l'association se proposera d'étendre le périmètre irrigué, elle en fera part aux propriétaires intéressés qui devront, dans le délai de deux mois, lui faire connaître par écrit s'ils désirent bénéficier de l'irrigation. S'ils refusent ou s'ils négligent de répondre, ils ne pourront ultérieurement obtenir de faire partie de l'association que dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

La quantité d'eau à attribuer aux adhérents de la zone d'extension sera calculée d'après le tableau joint au présent arrêté.

Le 1/64^e de part dont il est question au dit tableau correspond au seizième de la part d'eau dont la valeur est consacrée par les usagers et qui est appelée « quart ».

Art. 5. — Siège de l'association. — Le siège de l'association est fixé à Oujda (services municipaux).

Art. 6. — But de l'association. — L'association syndicale agricole des usagers de la source de Sidi Yahia a pour but :

1^o D'assurer le paiement aux propriétaires de parts d'eau du montant de la location de leurs droits tel qu'il résulte des contrats passés entre ces propriétaires et l'administration, étant entendu que le nombre de parts d'eau existant sur les sources de Sidi Yahia et appelées « quart » est de 408 après déduction de 20 litres par seconde au profit des terrains habous de l'aguedal et de 4 litres par seconde au profit des bains maures et mosquées d'Oujda ;

2^o D'assurer le remboursement à l'Etat, suivant les modalités qui seront fixées par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, des dépenses faites en vue d'augmenter le débit des sources de Sidi Yahia ;

3^o D'assurer le remboursement à l'Etat, dans la proportion et suivant la répartition qui seront fixées par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, des dépenses faites pour l'aménagement des canaux d'irrigation ;

4^o D'assurer la répartition entre les membres de l'association du nombre de parts d'eau fixé ci-dessus et la répartition entre les usagers éventuels de la zone d'extension de l'eau qui leur sera attribuée ;

5^o D'assurer l'organisation et la surveillance des irrigations à l'intérieur de son périmètre suivant les tours d'eau qu'il lui appartient de faire approuver par le directeur général des travaux publics ;

6^o D'assurer l'amélioration et l'entretien des ouvrages de dérivation, de canalisation, de distribution et de colature des eaux à l'intérieur de son périmètre ;

7^o D'assurer l'exécution et l'entretien de travaux nouveaux pour une meilleure utilisation des eaux.

Art. 7. — Alimentation des bains maures et d'une mosquée à Oujda. — L'association aura à sa charge l'entretien de la prise située au droit de la parcelle n° 543, destinée à assurer aux bains maures et aux mosquées d'Oujda le débit de 4 litres-seconde dont il est question à l'article 6 ci-dessus.

A partir de l'ouvrage de prise l'entretien de la séguia et des conduites qui desservent ces établissements seront à la charge du service des habous.

Art. 8. — Origine du réseau. — Le réseau des canaux d'irrigation de l'association syndicale commence à l'ouvrage de dérivation des eaux, immédiatement à l'aval des sources de Sidi Yahia, cet ouvrage inclus.

Art. 9. — Mode de répartition des dépenses. — Les dépenses seront réparties entre tous les membres de l'association syndicale, proportionnellement au débit attribué à chacun d'eux par rapport au débit total attribué à l'association.

Toutefois, les dépenses spéciales qui pourraient être imposées par la municipalité d'Oujda, pour des raisons d'hygiène ou de voirie à certains terrains indiqués par elle, seront supportées par ces seuls terrains.

Art. 10. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses. — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

1^o Cotisation des membres ;

2^o Emprunts ;

3^o Subventions de l'Etat, de la municipalité d'Oujda ou d'une chambre consultative.

Art. 11. — Représentation des membres de l'association dans les assemblées générales. — Le nombre minimum de parts d'eau qui donne à chaque membre de l'association le droit de faire partie de l'assemblée générale, est fixé à 5. Le même nombre ou le même fondé de pouvoirs ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 30.

Art. 12. — Les membres de l'association syndicale agricole de la source de Sidi Yahia se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de mars.

Art. 13. — Election des syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à douze, dont sept titulaires et cinq suppléants.

Art. 14. — Durée et renouvellement de la fonction des syndics. — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de deux années. Le renouvellement des syndics s'opère comme suit à chaque assemblée ordinaire :

Quatre titulaires et deux suppléants chaque année paire ;

Trois titulaires et trois suppléants chaque année impaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical.

Les syndics à remplacer à l'expiration de la première année de fonctionnement seront désignés par tirage au sort.

Art. 15. — Emprunts. — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à deux cent mille francs (200.000 fr.).

Art. 16. — Agrégation volontaire. — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise pour chacun d'eux aux conditions suivantes :

1^o Être propriétaire de terrains compris dans le périmètre de l'association ;

2^o Prendre entièrement à sa charge les frais de premier établissement de tous ouvrages qu'il serait nécessaire d'établir spécialement pour conduire les eaux dans son terrain ;

3° Etre agréé par délibération du conseil syndical qui fixera la somme à payer, s'il y a lieu, par l'adhérent volontaire, ainsi que la modalité des paiements et, en outre, la date de son admission effective dans l'association.

Rabat, le 24 novembre 1930.

JOYANT.

* * *

Association syndicale agricole des propriétaires de terrains irrigables par la source de Sidi Yahia, à Oujda.

TABLEAU

fixant le débit à accorder aux parcelles d'après leur superficie, annexé à l'arrêté portant constitution de l'association.

SUPERFICIE DES PARCELLES	droits d'eau en 1/64	SUPERFICIE DES PARCELLES	droits d'eau en 1/64
Jusqu'à 0 ha. 10	1	De 8 ha. à 9 ha.	27
De 0 ha. 10 à 0 ha. 20.	2	De 9 ha. à 10 ha.	28
De 0 ha. 20 à 0 ha. 30.	3	De 10 ha. à 11 ha.	30
De 0 ha. 30 à 0 ha. 50.	4	De 11 ha. à 12 ha.	32
De 0 ha. 50 à 0 ha. 60.	5	De 12 ha. à 13 ha.	34
De 0 ha. 60 à 0 ha. 70.	6	De 13 ha. à 14 ha.	36
De 0 ha. 70 à 0 ha. 80.	7	De 14 ha. à 15 ha.	38
De 0 ha. 80 à 1 ha. 00.	8	De 15 ha. à 16 ha.	40
De 1 ha. 00 à 1 ha. 20.	9	De 16 ha. à 17 ha.	42
De 1 ha. 20 à 1 ha. 40	10	De 17 ha. à 18 ha.	44
De 1 ha. 40 à 1 ha. 60.	11	De 18 ha. à 19 ha.	46
De 1 ha. 60 à 1 ha. 80.	12	De 19 ha. à 20 ha.	48
De 1 ha. 80 à 2 ha. 00.	13	De 20 ha. à 22 ha.	50
De 2 ha. 00 à 2 ha. 20.	14	De 22 ha. à 24 ha.	54
De 2 ha. 20 à 2 ha. 40.	15	De 24 ha. à 26 ha.	58
De 2 ha. 40 à 2 ha. 60.	16	De 26 ha. à 28 ha.	62
De 2 ha. 60 à 2 ha. 80.	17	De 28 ha. à 30 ha.	66
De 2 ha. 80 à 3 ha. 00.	18	De 30 ha. à 32 ha.	70
De 3 ha. 00 à 3 ha. 40.	19	De 32 ha. à 34 ha.	74
De 3 ha. 40 à 3 ha. 80.	20	De 34 ha. à 36 ha.	78
De 3 ha. 80 à 4 ha. 20.	21	De 36 ha. à 38 ha.	82
De 4 ha. 20 à 4 ha. 60.	22	De 38 ha. à 40 ha.	86
De 4 ha. 60 à 5 ha. 00.	23	De 40 ha. à 45 ha.	90
De 5 ha. 00 à 6 ha. 00.	24	Au-dessus de 50 ha.	
De 6 ha. 00 à 7 ha. 00.	25	2 parts par hectare	
De 7 ha. 00 à 8 ha. 00.	26		

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Aïn Sferguila.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Aïn Sferguila (région de Rabat).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de ce réseau donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 150 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

Rabat, le 24 novembre 1930.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 novembre 1930, l'Association des mutilés et anciens combattants de Guercif, dont le siège est à Guercif, a été autorisée.

CRÉATION

d'une inspection de l'agriculture et d'inspections des services agricoles régionaux.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 octobre 1930, il est créé, à compter du 1^{er} décembre 1930, à Ouezzan, une inspection de l'agriculture placée sous l'autorité directe de l'inspecteur de l'agriculture, chef des services agricoles régionaux de Rabat, et dont la circonscription administrative comprend :

1° Le territoire d'Ouezzan (cercles du Loukkos et de Zoumi);

2° Le contrôle civil de Souk el Arba du Barb et ses annexes de Mechra bel Ksiri et Had Kourt.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 octobre 1930, il est créé, à compter du 1^{er} novembre 1930, à Mazagan, une inspection des services agricoles régionaux des Doukkala, des Abda-Ahmar et des Haha-Chiadma.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 octobre 1930, il est créé, à compter du 1^{er} novembre 1930, à Meknès et pour sa région, une inspection des services agricoles régionaux.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1^{er} octobre 1930, il est créé deux emplois d'inspecteur de la comptabilité au bureau du contrôle du crédit, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal et d'un emploi d'inspecteur des services extérieurs.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel en date du 21 novembre 1930, M. CASAMATTA Pierre, ancien receveur hors classe des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé receveur principal honoraire.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 17 novembre 1930, M^{me} DUCORPS Hélène, dactylographe de 7^e classe du service du contrôle civil, est promue dactylographe de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 novembre 1930, M. ALEM MOHAMED, interprète de 5^e classe du service du contrôle civil, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 16 octobre 1930.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 14 novembre 1930, M. TAPIERO Elie, interprète stagiaire du service du contrôle civil, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 novembre 1930, M. BLANC du COLLET, chef de bureau de 3^e classe au secrétariat général du Protectorat, est nommé chef du service du personnel et des études législatives, à compter du 1^{er} novembre 1930, en remplacement de M. Emmanuel Durand, appelé à d'autres fonctions.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 17 octobre 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1930, la démission de son emploi offerte par M. PRADEAU Emile, secrétaire-greffier de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 octobre 1930, M. Jean GANGARDEL, conservateur de la propriété foncière de l'administration internationale de la zone de Tanger, est nommé inspecteur principal hors classe de l'enregistrement et du timbre à Casablanca, à compter du 16 septembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 novembre 1930, est acceptée, à compter du 16 décembre 1930, la démission de son emploi offerte par M^{me} WAGNER Thérèse, dactylographe de 1^{re} classe à la direction générale des travaux publics.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 novembre 1930, M. ABELA Edgar, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 16 novembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 novembre 1930, M. JAUSSAUD Firmin, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 16 décembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 novembre 1930, M^{me} REVILLON, née Alamanet Marie, est nommée institutrice de 2^e classe, à Casablanca (école française de la Ferme-Blanche), à compter du 16 septembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 octobre 1930, M^{me} GÉRARD Eugénie, pourvue du brevet élémentaire, institutrice suppléante auxiliaire à Kourigha du 15 octobre 1928, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 16 octobre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 octobre 1930, sont nommés dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1^{er} octobre 1930, les institutrices dont les noms suivent :

M^{me} ALBIZET, née Portat Jeanne, institutrice de 5^e classe à Kourigha (école française);

M^{me} ALLARD, née Crisias Marie, institutrice de 6^e classe à Casablanca (école française des Roches-Noires);

M^{me} AUDIBERT, née Brias, institutrice stagiaire à Safi (école européenne de garçons);

M^{me} AVOINE, née Perette Lucie, institutrice de 5^e classe, à Larache (école française);

M^{me} BALESTIER, née Lörwenguth Octavie, institutrice de 5^e classe à Casablanca (Ferme-Blanche);

M^{me} BARRIÈRE, née Maurel Marie-Rose, institutrice de 4^e classe, à El Kansera (européen);

M^{me} BECTARTE, née Vasseur Henriette, institutrice de 5^e classe à Fès, Bou Jeloud (européen);

M^{me} BERLIOUX, née Hérisson Georgette, institutrice de 6^e classe, à Casablanca (école du Maarif);

M^{me} BOSCH, née Sénateur Marthe, institutrice stagiaire à Agadir (européen);

M^{me} veuve BOULANGER, née Poncet Virginie, institutrice stagiaire à Oued Zem (européen);

M^{me} CAMELER, née Riquet Georgette, institutrice de 6^e classe, à Salé (école M. Barré);

M^{me} CHAPUT, née Roussel Elise, institutrice de 6^e classe à El Kansera (européen);

M^{me} CHEVALLIER, née Tessier Geneviève, institutrice de 6^e classe à Rabat (école européenne Khébibat);

M^{me} DAUSSY Raymonde, institutrice de 6^e classe à Casablanca (école Beauséjour);

M^{me} DECOURCHELLE, née Seguin Marcelle, institutrice stagiaire à Kourigha (européen);

M^{me} DUPONT, née Holtz Marcelle, institutrice de 2^e classe à Fès, ville nouvelle (européen);

M^{me} ESTÈVE Mathilde, institutrice de 6^e classe à Casablanca (école A. Sonsol);

M^{me} FERTIN, née Cagniot Marcelle, institutrice de 6^e classe à Salé (école M. Barré);

M^{me} FORRAT, née Albertini Marie, institutrice de 6^e classe à Casablanca (école des Roches-Noires);

M^{me} FRANCESCHI, née Cachard Marthe, institutrice stagiaire à Mozador;

M^{me} GIRAUDEL Gilberte, institutrice stagiaire à Casablanca (école du Maarif);

M^{me} GUGNARD, née Bernard Anna, institutrice de 2^e classe à Fès, (école ville-nouvelle);

M^{me} JOUGLARD, née Veyne Cécéline, institutrice de 6^e classe à Kourigha;

M^{me} LOYSEL, née Hainneville Geneviève, institutrice stagiaire à Casablanca (école du Maarif);

M^{me} MATHIOT, née Perreau, institutrice de 6^e classe à Souk el Arh du Barb (européen);

M^{me} MATHONNIÈRE, née Saulnier Gabrielle, institutrice de 6^e classe à Rabat (européen);

M^{me} MOUROT Yvette, institutrice stagiaire à Guercif;

M^{me} MAUFRONT, née Podevin Raymonde, institutrice stagiaire à Taza;

M^{me} PAGANELLI Marie, institutrice de 6^e classe à Casablanca (école israélite A. Sonsol);

M^{me} PAGNIER, née Giraud Marie, institutrice de 2^e classe à Casablanca (école israélite A. Sonsol);

M^{me} PICOT, née Schilling Germaine, institutrice de 5^e classe à Casablanca (école des Roches-Noires);

M^{me} REYSSET, née Allemand Suzanne, institutrice de 6^e classe à Rabat (école de Khébibat);

M^{me} RUMEAU, née Vitrac Louise, institutrice stagiaire à Casablanca (Ferme-Blanche);

M^{me} SEMPÈRE Rose, institutrice de 6^e classe à Martimprey (européen);

M^{me} VILLARET, née Michel Cécile, institutrice de 6^e classe à Rabat (Tour-Hassan, garçons).

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 octobre 1930, sont promus à la classe supérieure de leur grade :

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

Instituteur de 1^{re} classe

M. CALLANDRY Claudius, instituteur de 2^e classe (européen).

Instituteurs de 2^e classe

MM. COOBLIN Marcel, instituteur de 3^e classe ;
RIVET Georges, instituteur de 3^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} CHAMOIX Esther, institutrice de 3^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} NAVES Eugénie, institutrice de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} BERGER Irène, institutrice de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1930)

Instituteur de 4^e classe

M. LEZAN, instituteur de 5^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 octobre 1930, sont nommés dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

M^{me} VINCENT Améline, née Chazotte, institutrice stagiaire à Fès (école européenne) ;

M^{me} CLÉMENT Henriette, née Barghalay, institutrice stagiaire à Kourigha (européenne).

* * *

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 21 novembre 1930 :

M. PESLE Octave, chef de bureau de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. ABDALLAH OULD SI RABAH, commis principal d'interprétariat de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930 ;

M. ZBOUDJ MILOUD, commis d'interprétariat de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1930.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 18 novembre 1930, SI ALLAL ABDERRAHMAN RACHIDI, commis d'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 30 octobre 1930, M. POLIDORI Nicolas, brigadier de 2^e classe, est promu brigadier-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 18 novembre 1930, MM. MOULAY EL MAMOUN BEN LAHCENE LALAOUI et ABBES BEN SAID EL CADAOUI, secrétaires-interprètes intérimaires, qui ont satisfait aux épreuves du concours du 20 janvier 1930 pour l'accession au grade de secrétaire-interprète du service foncier, sont nommés secrétaires-interprètes stagiaires, à compter du 1^{er} mars 1930.

NOMINATIONS**dans le personnel des commandements territoriaux.**

Par décision résidentielle en date du 26 novembre 1930 :

Le général de brigade GOUDOT, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 15 novembre 1930 (J. O. du 18 novembre 1930), est nommé adjoint au général, commandant la région de Meknès, en remplacement du général Marquis, nommé au commandement de la région de Taza ;

Le colonel d'infanterie h. c. DEFRERE, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 15 novembre 1930 (J. O. du 18 novembre 1930), est nommé adjoint au général, commandant la région de Taza, en remplacement du colonel Dubuisson, rapatrié.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de
validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3196	Perchot Claude	Debdou (E)
3199	id.	id.
3200	id.	id.
3201	id.	id.
3208	Thiébauld	Mazagan
2559	Coremans	Meknès (O)
2560	id.	Rabat
2561	id.	id.
2562	id.	id.
2563	id.	id.
2296	Salas	Marrakech-sud (O)
2298	id.	D. el Mtougui (E)
2299	id.	id.
2300	id.	id.
2305	id.	id.
2906	Soudan	O. Tensift (E)
2913	Cauvin Antonin	id.
2914	id.	id.
2915	id.	id.
2916	id.	id.
2917	id.	id.
2918	id.	id.
2926	Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie	id.
2927	id.	id.
2253	Busset Francis	Casablanca (E)
3872	Guinotte	Ouezzane (E)
3873	id.	id.
3933	Vieillard	Debdou (O)
3934	id.	id.
3935	id.	id.
3936	id.	id.
3937	id.	id.
3938	id.	Debdou (O) et Taza (E)
3939	id.	id.
1205	Compagnie chérifienne de recherches et de forages	Ouezzane (E)
1353	id.	Fès (O)
1354	id.	id.
1355	id.	id.
1360	id.	Fès (E)
1208	id.	Fès (O)
1610	id.	id.
1718	id.	Meknès (E)
1862	id.	id.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1930

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
512	15 nov. 1930	Compagnie de Béthune, à Billy-les-Mines (Pas-de-Calais).	Ameskhoud (O)	Angle N.E. de la zaouïa d'Aderdour.	1.950 ^m N. et 7.250 ^m O. 2.050 ^m S. et 7.250 ^m O.	I
513	id.	id.	id.	id.	id.	I
514	id.	id.	id.	Angle N.E. de la zaouïa Ameskhoud.	3.600 ^m N. et 1.500 ^m O.	I
515	id.	id.	id.	Angle N.E. de la zaouïa d'Aderdour.	1.950 ^m N. et 3.250 ^m O. 2.050 ^m S. et 3.250 ^m O.	I
516	id.	id.	id.	id.	id.	I
517	id.	id.	id.	Angle N.E. de la zaouïa Ameskhoud.	3.600 ^m N. et 2.500 ^m E. 3.950 ^m S. et 4.700 ^m O.	I
518	id.	id.	id.	Marabout Si Aïssa Amar.	id.	I
519	id.	id.	id.	Angle N.E. de la zaouïa d'Aderdour.	50 ^m S. et 750 ^m E.	I
520	id.	id.	id.	Angle N.E. de la N'Zala de Tekhouïla.	1.100 ^m S. et 1.550 ^m E. 5.100 ^m S. et 1.550 ^m E.	I
521	id.	id.	id.	id.	id.	I
522	id.	id.	id.	Marabout Si Aïssa Amar.	2.350 ^m S. et 700 ^m O.	I
523	id.	id.	id.	id.	6.350 ^m S. et 700 ^m O.	I
524	id.	id.	id.	Angle N.E. de la N'Zala de Tekhouïla.	300 ^m N. et 5.550 ^m E. 3.700 ^m S. et 5.550 ^m E.	I
525	id.	id.	id.	id.	id.	I
526	id.	id.	id.	Marabout Si Aïssa Amar.	2.350 ^m S. et 3.300 ^m E.	I
527	id.	id.	id.	id.	6350 ^m S. et 3.300 ^m E.	I
528	id.	id.	id.	Angle N.E. de la tour de la maison de Si Ahmed Laoussen, à Tamda.	1.100 ^m S. et 6.100 ^m O. 4.900 ^m S. et 6.100 ^m O.	I
529	id.	id.	id.	id.	id.	I
530	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m N. et 2.100 ^m O.	I
531	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. et 2.100 ^m O.	I
532	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m S. et 2.100 ^m O.	I
533	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m S. et 2.100 ^m O.	I
534	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m N. et 1.900 ^m E.	I
535	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. et 1.900 ^m E.	I
536	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m S. et 1.900 ^m E.	I
537	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m S. et 1.900 ^m E.	I
538	id.	id.	Ameskhoud (E. et O.)	Marabout Si M'Hamed ou Saïd.	6.600 ^m N. et 3.250 ^m O. 2.600 ^m N. et 3.250 ^m O.	I
539	id.	id.	id.	id.	id.	I
540	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. et 3.250 ^m O.	I
541	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 3.250 ^m O.	I
542	id.	id.	Ameskhoud (E)	Angle S.O. de la maison de Mohamed ben Omou, à Ida ou Merrouane.	600 ^m N. et 1.600 ^m E.	I
543	id.	id.	id.	Marabout Si M'Hamed ou Saïd.	5.100 ^m N. et 750 ^m E. 1.100 ^m N. et 750 ^m E.	I
544	id.	id.	id.	id.	id.	I
545	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m S. et 750 ^m E.	I
546	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m S. et 750 ^m E.	I
547	id.	id.	id.	Angle S.O. de la maison de Mohamed ben Omou, à Ida ou Merrouane.	2.100 ^m N. et 5.600 ^m E. 1.900 ^m S. et 5.600 ^m E.	I
548	id.	id.	id.	id.	id.	I
549	id.	id.	id.	Marabout Si M'Hamed ou Saïd.	2.600 ^m N. et 4.750 ^m E. 1.400 ^m S. et 4.750 ^m E.	I
550	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 4.750 ^m E.	I
551	id.	id.	id.	id.	id.	I
552	id.	id.	id.	Marabout Lalla M'Riam, à Ouarouad.	5.250 ^m N. et 3.500 ^m O. 1.250 ^m N. et 3.500 ^m O.	I
553	id.	id.	id.	id.	id.	I
554	id.	id.	id.	Angle S.E. de la maison du cheikh Ali ou Bouslam, à Bou el Aajlat.	4.300 ^m N. et 50 ^m O. 300 ^m N. et 50 ^m O.	I
555	id.	id.	id.	id.	id.	I
556	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m S. et 50 ^m O.	I

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1930 (suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
557	15 nov. 1930	Compagnie de Béthune, à Billy-les-Mines (Pas-de-Calais).	Ameskhoud (E)	Marabout Lalla M'Riam, à Ouarouad.	5.250 ^m N. et 500 ^m E.	I
558	id.	id.	id.	id.	1.250 ^m N. et 500 ^m E.	I
559	id.	id.	id.	Angle S.E. de la maison du cheikh Ali ou Bouslam, à Bou-l Aajlat.	4.300 ^m N. et 3.950 ^m E.	I
560	id.	id.	id.	id.	300 ^m N. et 3.950 ^m E.	I
561	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m S. et 3.950 ^m E.	I
562	id.	id.	id.	Angle S.O. de la tour centrale de la maison du caïd Medih, à Tanfecht.	300 ^m S. et 1.800 ^m O.	I
563	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m S. et 1.800 ^m O.	I
564	id.	id.	id.	Marabout Si Abdallah ou Messaoud.	5.100 ^m N. et 2.600 ^m O.	I
565	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m N. et 2.600 ^m O.	I
566	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m S. et 2.600 ^m O.	I
567	id.	id.	Ameskhoud (E) et Taroudant (E)	Marabout Si ben M'moun.	6.000 ^m S. et 4.150 ^m O.	I
568	id.	id.	Ameskhoud (E)	id.	4.500 ^m S. et 250 ^m O.	I
569	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. et 3.750 ^m E.	I
570	id.	id.	id.	Marabout Si Abdallah ou Messaoud.	6.900 ^m S. et 2.600 ^m O.	I
571	id.	id.	Ameskhoud (O)	Angle N.E. de la zaouïa d'Aderdour.	5.950 ^m N. et 3.250 ^m O.	I
572	id.	id.	Ameskhoud (O) et Taroudant (O)	Marabout Si Moussa.	1.650 ^m N. et 4.300 ^m O.	I
573	id.	id.	Ameskhoud (O) et Taroudant (O)	id.	1.850 ^m N. et 300 ^m O.	I
574	id.	id.	id.	id.	1.650 ^m N. et 3.700 ^m E.	I
575	id.	id.	id.	Marabout Lalla Medhina.	2.350 ^m N. et 200 ^m E.	I
576	id.	id.	Ameskhoud (O)	id.	4.100 ^m N. et 4.200 ^m E.	F
577	id.	Société minière des Gundafa, 12, boulevard de Londres, Casablanca.	Talaat N'Yakoub (O)	Angle S. O. de la kasba M'Souma	5.500 ^m N. et 3.800 ^m E.	I
578	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 2.800 ^m E.	I
579	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m N. et 2.200 ^m O.	I

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1930

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4321	12 nov. 1930	Société d'Ougrée-Marihaye.	Taza (O)	Ancien poste de Tinidilt (angle).	2.700 ^m S. et 5.700 ^m O.	II
4322	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m N. et 2.800 ^m O.	II
4323	id.	Société Commerciale de Belgique à Ougrée (Belgique).	Berguent (O)	Angle S.O. de la maison cantonnière, de Djerada	600 ^m S. et 4.000 ^m E.	I
4324	id.	Estrellas Mining et Finance Corporation Limited, à Montréal (Canada).	Oulmès (E)	Angle S.O. du marabout Si Achmech.	4.250 ^m N. et 1.350 ^m O.	II
4325	id.	John Kerr, boulevard du Camp, Oujda.	Taurirt (E)	Marabout S ^t Ali Moussa.	2.400 ^m O. et 900 ^m S.	II

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 octobre 1930.

ACTIF

Encaisse or	70.068.644.33
Disponibilités en monnaie or	140.636.999.53
Monnaies diverses	26.862.706.64
Correspondants de l'étranger	457.301.759.26
Portefeuille effets	410.054.441.60
Comptes débiteurs	259.362.315.41
Portefeuille titres	827.792.581.27
Gouvernement marocain (zone française)	17.274.007.19
— — (zone espagnole)	277.180.84
Immeubles	18.793.012.47
Caisse de prévoyance du personnel	8.971.351.52
Comptes d'ordre et divers	28.133.403.83
	2.265.618.403.89

PASSIF

Capital	46.200.000.00
Réserve	13.300.000.00
Billets de banque en circulation (francs)	615.914.745.00
— — (hassani)	79.934.40
Effets à payer	2.656.855.95
Comptes créditeurs	172.764.058.77
Correspondants hors du Maroc	6.421.284.87
Trésor public à Rabat	599.519.842.17
Gouvernement marocain (zone française)	100.650.332.10
— — (zone tangéroise)	14.942.549.85
— — (zone espagnole)	14.277.146.65
Caisse spéciale des travaux publics	519.096.62
Caisse de prévoyance du personnel	9.133.095.85
Comptes d'ordre et divers	69.209.461.66
	2.265.618.403.89

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc.
G. DESOUBRY.

COMPTE RENDU

des opérations des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au cours de l'exercice 1928-1929.

A. — ORGANISATION GÉNÉRALE

Les sociétés indigènes de prévoyance étaient, au cours de la campagne 1928-1929, au nombre de 55, dont 23 en territoire civil et 32 en territoire militaire.

Région civile de Rabat : Rabat-banlieue, Salé-banlieue, Zaër, Tedders, Tiflet, Khémisset.*Région civile de la Chaouïa* : Chaouïa-nord, Ber Rechid, Oulad Saïd, Ben Ahmed, Beni Meskine, Settât-banlieue.*Région civile du Rarb* : Kénitra-banlieue, Souk el Arba du Rarb, Beni Ahssen, Cherarda.*Région civile d'Oujda* : Oujda-El Aïoun-Berguent, Béni Snassen, Taourirt-Debdou.*Circonscriptions autonomes de* : Doukkala, Abda-Ahmar, Mogador, Oued Zem.*Région militaire de Fès* : Fès-banlieue, Haut-Ouerra, Moyen-Ouerra, Karia ba Mohamed, Sefrou, Loukkos, Zoumi.*Région militaire de Taza* : Taza et Taza-banlieue, Branès, Guercif, Gzenaïa-Melasa, Marnissa, Tabala, Missouri.*Région militaire de Marrakech* : Marrakech-banlieue, Chichaoua, Amismiz, Azilal, Haha-sud, Sous, Rehamna-Srarna.*Région militaire de Meknès* : Meknès-banlieue, El Hajeb, Azrou, El Hamman, Uzer, Midelt, Gourrama, Bou Denib.*Territoire militaire du Tadla* : Ksiba, Beni Mellal, Zaïan.

Remarques. — 1° La société d'Oujda-El Aïoun et la société de Berguent ont été réunies pour former la société d'Oujda-El Aïoun-Berguent ;

2° En date du 1^{er} octobre 1928, la société indigène de prévoyance de Bou Denib a été créée (arrêté viziriel du 30 avril 1928).

3° Le nombre des sociétaires (v. tableau E.) est sensiblement égal au chiffre de la campagne 1927-1928.

B. — CAISSE CENTRALE DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE

La caisse centrale dont on trouvera ci-après le bilan (tableau C.) a fourni sans difficultés les avances demandées par les sociétés dont les ressources étaient insuffisantes.

Sur le fonds de réserve dont les disponibilités s'élevaient à frs : 3.635.341,40, il a été prélevé 1.450.000 francs d'avances nouvelles, portant ainsi, compte tenu des remboursements effectués, le montant total des avances en cours à frs : 2.493.000, soit une augmentation de francs 590.000 sur l'exercice précédent.

L'avance de 13 millions de l'Etat chérifien a été employée en presque totalité à l'achat de grains de semence, livrés, au cours de l'automne 1927, à diverses sociétés : le solde de ces livraisons s'élève au 31 décembre 1929 à frs : 2.979.312,49. Les principales débitrices sont les sociétés de Gourrama et du Sous.

C. — ACTIF DES SOCIÉTÉS ET SITUATION FINANCIÈRE

L'actif global des sociétés indigènes de prévoyance (tableau II) s'élève au 30 septembre 1929 à frs : 50.215.880,95, soit une augmentation de plus de 7 millions sur l'exercice précédent (42.749.168 fr. 51).

Plus de 4.700.000 francs de cet actif global représentent des restes à recouvrer sur les prêts consentis.

Il convient de remarquer par ailleurs que le nombre des sociétés indigènes de prévoyance ayant eu à régier partie de leurs dépenses d'administration par prélèvement sur les cotisations, est approximativement le même qu'au cours de l'exercice précédent (tableau E.).

D. — ASSISTANCE MUTUELLE

Le tableau A fait ressortir pour la première fois un chiffre de prêts consentis inférieur à celui du précédent exercice. Il résulte, en effet, des procès-verbaux des conseils d'administration des diverses sociétés indigènes de prévoyance que pour le plus grand nombre d'entre elles, les récoltes ont été soit abondantes, soit normales.

Quant au tableau B, il fait apparaître une augmentation, sur les campagnes précédentes, des prêts en argent par rapport à l'ensemble des prêts consentis. Cette proportion, qui se chiffrait à 24 % au cours de la campagne 1927-1928, se chiffre, au 30 septembre 1929, approximativement à 58 %.

D'autre part, les sociétés indigènes de prévoyance ont contribué à la lutte contre le paludisme par l'achat de plus de 228.000 francs de quinine, distribuée gratuitement à leurs sociétaires.

Du point de vue agricole, l'expérience des campagnes antérieures a amené le conseil de contrôle à envisager la cession des fermes d'élevage des sociétés indigènes de prévoyance au service de l'élevage. Les fellahs pourront néanmoins comme par le passé, en vue d'améliorer la race de leurs animaux, bénéficier des avantages résultant d'organisations gérées directement par le service d'élevage.

Dans un même but de meilleure économie, le conseil de contrôle recommande également l'utilisation de prêts spéciaux, consentis pour 3 ans, en vue d'encourager l'achat de géniteurs par les éleveurs indigènes.

En résumé, l'effort des sociétés indigènes de prévoyance au cours de la campagne 1928-1929 s'est exercé dans un sens conforme au plan général d'action embrassant toutes les formes de l'activité de l'agriculture indigène. L'importance de leurs moyens d'action sans cesse croissants semble devoir, dans un avenir prochain, leur permettre d'atteindre aisément le but qui leur est assigné.

I. — SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT des recettes au 30 septembre 1928	RECETTES DE L'EXERCICE 1928-1929						TOTAL des colonnes 3 à 8	TOTAL GÉNÉRAL des recettes
		Cotisations des sociétaires	R-partition d'actif ou société et remboursement de prêts	Vente et location de matériel agricole et divers	Vente de bétail et produits divers	Avances du fonds de réserve	Arrages de rentes et legs divers		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Oujja-El Atoun	685.181.54	49.449.52	113.256.24		86.820.00			249.525.76	934.707.30
Beni Snassen	808.604.98	88.937.14						88.937.14	892.542.07
Taouirt-Dabdou	190.649.15	27.879.37		5.950.00				33.829.37	224.478.52
Taza et Taza-banlieue	160.848.25	75.997.90	70.759.97					146.757.87	316.606.12
Branès	116.883.99	42.191.04	109.450.00					151.641.04	268.025.03
Guercif	142.056.33	37.082.27			2.700.00			39.782.27	181.838.60
Gzennia-Metalsa	64.919.79	20.746.90	51.100.00			50.000.00		121.846.90	186.766.69
Marnissa	28.110.88	24.393.88	62.100.00					86.933.88	115.044.76
Missour		26.507.17	114.998.27	2.440.00				293.945.44	203.945.44
Tabala	100.058.50	44.212.49	30.903.40	578.00		170.000.00		89.355.89	180.414.39
Fès-banlieue	540.880.92	101.397.16	384.655.30					486.052.46	976.933.38
Haut-Ouerra	497.769.47	144.444.85	222.926.45	300.00				367.688.30	865.457.77
Karia ba Mohamed	430.041.85	83.894.16	108.929.50					252.823.66	683.465.51
Moyen-Ouerra	127.039.57	53.192.92	143.409.60					196.602.52	323.642.09
Loukkos		74.101.73	654.801.63					729.003.36	729.003.36
Zoumi		46.645.82	392.059.30					438.705.12	438.705.12
Sefrou	75.022.93	51.704.97	139.826.85	8.032.00				199.563.82	275.186.75
Meknès-banlieue	683.537.84	180.758.57	362.270.30	657.50				543.686.37	1.227.224.21
Azrou	347.568.10	40.824.95	50.000.00					90.824.95	393.391.05
Beni Mellal	1.507.771.32	189.968.92	3.543.769.59		4.500.00			3.743.238.51	5.251.009.83
El Hujeb	338.479.04	56.481.89	278.194.00					334.875.89	673.154.93
El Hammam	75.602.21	38.957.45	79.333.80					118.291.25	193.893.46
Gourrama	102.213.02	9.154.66	143.805.60					152.960.26	255.173.28
Ksiba	1.029.417.54	93.060.60	432.125.57	3.052.00				528.238.17	1.557.655.71
Itzer	10.670.02	8.621.77	87.951.12	265.00				96.837.89	107.507.91
Midelt	24.005.80	11.999.46				28.000.00		39.999.46	64.005.26
Zaian	99.262.60	48.104.64	250.060.00					298.104.64	397.367.33
Territoire du Sud		11.136.59	187.838.40			200.000.00		398.974.99	398.974.99
Beni Ahssen	343.660.20	67.087.99	344.353.50					411.441.49	755.110.69
Cherarda	382.984.97	80.935.68	384.744.00					465.679.68	848.664.65
Kénitra	242.650.71	47.444.62	154.487.65		3.000.00			204.932.27	447.582.98
Souk el Arba du Barb.	858.280.08	177.266.02	932.516.86		7.500.00			1.117.283.48	1.975.572.56
Rabat-banlieue	198.525.03	30.255.75	129.630.30					159.886.05	358.411.08
Rhemisset	444.237.79	217.635.73		203.00	5.600.00			223.438.73	667.676.52
Tiflet	489.901.50	125.797.69	3.526.50	306.50				120.630.69	619.592.19
Tadders	81.385.10	56.610.39	114.404.60		3.701.25			174.746.24	256.131.34
Salé	103.192.60	30.054.93						30.054.93	133.247.53
Zaër	402.270.09	246.107.13	338.571.90		1.960.00			586.729.03	989.999.12
Chaoula-nord	1.666.040.17	421.515.07	1.024.883.56					1.446.398.63	3.112.438.80
Ber Rechid	809.402.82	143.006.35	828.178.12					971.194.47	1.780.587.29
Oulad Said	932.121.06	217.531.25	1.020.000.00					1.237.533.25	2.169.654.31
Ben Ahmed	2.005.539.36	346.799.18	423.296.83		1.525.00			771.621.01	2.777.160.37
Beni Meskine	521.517.18	102.472.40	424.540.00	419.75	40.486.25			567.918.40	1.089.435.58
Settaï-banlieue	1.238.227.18	314.128.77	1.331.000.00	141.00				1.045.269.77	2.283.496.95
Doukkala	4.104.267.73	836.804.07	3.097.560.45					4.534.364.52	8.638.632.26
Abda-Ahmar	2.407.076.46	964.175.85	1.655.776.26		6.010.00			2.025.962.11	5.033.033.57
Mogador	510.167.74	135.399.98	1.248.191.90					1.383.591.78	1.893.759.52
Oued Zem	783.558.33	254.287.67	565.422.95		3.465.00	1.000.000.00	5.250.00	1.828.425.62	2.611.983.95
Marrakech-banlieue	412.810.66	158.356.18	822.089.22	1.000.00				981.445.40	1.394.256.06
Chichaoua	599.556.54	139.535.38	82.425.85					221.961.23	821.517.77
Amizmiz	101.908.45	89.151.81	103.000.00					192.151.81	294.060.26
Azhal	593.156.90	84.592.27						84.592.27	677.749.17
Haba-sud	402.181.46	12.734.12						12.734.12	414.915.58
Rehamaa-Srarna	4.406.187.99	289.183.30	1.650.625.00		1.000.00			1.940.763.30	6.346.951.29
Sous	134.198.21	136.728.09	680.000.00			300.000.00		1.116.728.09	1.250.926.30
Totaux	34.758.389.68	7.498.061.06	25.988.690.24	20.904.75	184.369.50	1.728.000.00	5.250.00	35.335.275.55	70.094.605.23

1928-1929 (AU 30 SEPTEMBRE 1929)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1928-1929								EXCÉDENT des dépenses au 30 septembre 1929	TOTAL des dépenses	EXCÉDENT des recettes au 30 septembre 1929 (balance des colonnes 10 et 20)
Nature des prêts concessés et des achats de grains à la récolte	Transport d'arriv. Restitution de catina- llons, dons et secours non remboursables	Matériel agri- cole, entretien et fraix généraux	Équipement, achat, entretien et fraix divers	Construction d'immeubles et en- trelien, pipelines	Dépenses d'administration	Remboursement d'avances sur le fonds de secours général	Fonds de réserve Virements et remboursements			
	16.631.83			16.492.22	4.293.50		4.230.00		41.652.55	893.054.75
	250.00				588.00		4.638.00		5.526.00	897.016.07
	1.804.55	957.50	4.632.49		600.00		1.498.00		2.348.00	222.130.52
85.800.00		600.00	1.820.00		2.040.00		11.112.00		20.546.54	296.050.58
1.730.61	32.62	250.00		1.000.00	2.340.00		6.131.00		98.291.00	169.734.03
100.000.00		1.197.00		3.000.00	2.770.00		4.339.00		14.122.23	167.716.37
	1.297.05				1.530.00		1.480.00		107.516.00	79.250.60
74.550.00	1.780.61	500.00	1.061.50		1.430.00		2.028.00		4.755.95	110.288.81
55.000.00	2.599.97			8.103.80	2.540.75		100.889.00	70.493.21	251.748.07	42.197.37
481.860.00	3.442.17		12.517.15		1.530.00		5.562.00		72.705.77	116.618.62
260.025.00	1.589.30				3.977.20		18.240.00		520.036.52	456.896.86
230.000.00	865.30		8.114.00	8.405.00	3.620.00		10.331.00		234.502.30	580.875.38
140.000.00	1.625.33			20.698.25	3.011.00		8.770.00		250.171.30	424.294.21
336.550.00	2.163.26		2.576.45	6.000.00	1.819.98		4.326.00		163.469.56	155.172.53
270.270.00	2.163.26	1.086.50			2.757.75		6.925.00		356.972.46	372.030.90
119.872.50	1.743.89				3.256.40		4.424.00		281.200.16	137.504.96
443.325.00	1.015.22	1.140.00		7.369.00	4.800.00		6.458.00		140.334.39	134.852.36
60.000.00	3.628.74	3.305.00			3.064.50		21.479.00		475.027.72	752.196.49
	143.037.08	206.746.86	19.892.50	5.400.00	958.00	205.000.00	5.284.00		274.175.74	163.155.31
331.450.00					6.384.00	3.379.488.07	820.057.00		4.581.006.41	672.003.42
	2.000.00		7.160.80		2.075.00		9.075.00		342.600.00	330.554.93
90.201.22	101.161.66	820.83			1.890.00		4.564.00		15.623.80	178.269.66
351.110.00	6.770.20	820.83	11.457.00	1.000.00	2.540.00		221.00		101.944.71	60.228.57
36.835.00	2.807.48	500.00			4.295.50	352.961.06	7.324.00		935.738.50	621.917.12
		582.05			900.00		1.067.00		42.409.48	65.098.43
	6.359.74			600.00	1.540.00	17.445.06	571.00		29.739.01	43.266.25
203.166.35			210.00		2.540.00		4.201.00		13.100.74	384.176.59
335.780.00	1.210.27		7.877.90		600.00				203.976.35	194.698.64
374.800.00	1.153.74		7.871.90		2.214.55		9.229.00		356.341.72	398.763.07
200.640.00	980.67	162.00		162.45	2.135.55		10.905.00		396.866.19	451.708.46
376.270.00	2.787.64		8.687.54	1.261.90	691.50		6.030.00		208.666.62	238.916.36
250.185.00	3.061.49	84.25			769.00		26.035.00		916.410.08	1.059.162.44
	16.240.27	4.200.00	24.982.00	7.853.10	1.562.90		3.565.00		258.458.64	99.952.44
130.000.00	6.951.83	55.50	17.593.00	4.562.10	1.717.50		24.334.00		79.326.87	588.349.65
640.70	3.000.00	258.00	155.25		2.413.00		13.112.00		174.697.43	444.894.76
	1.326.80		3.000.00	34.40	100.00				4.180.95	220.285.85
469.061.00	6.413.26	1.767.50	24.928.50	14.941.50	1.215.25		3.274.00		8.850.45	124.397.08
1.109.359.50	13.128.82	540.00	9.108.26	2.700.00	2.695.75		30.861.00		590.677.51	438.421.61
819.100.00	4.372.35		3.865.00	10.060.42	4.634.00		49.933.00		1.188.803.58	1.923.635.22
1.000.000.00	123.80	2.870.75	480.00	24.861.19	5.364.35		11.237.00		856.090.12	923.588.17
1.068.640.00	10.86	718.00	7.158.00	28.154.00	1.047.75		21.714.00		1.051.097.58	1.148.556.73
401.000.10	8.800.65		3.890.00		5.323.95		48.661.00		1.188.648.81	1.588.511.56
1.300.000.00	10.80		6.440.00		2.278.77	114.055.96	3.584.00		533.609.34	555.826.20
3.477.558.95	16.728.04	21.981.70	9.767.50	30.687.11	5.569.60		26.534.00		1.338.544.80	1.541.952.15
1.352.155.25	118.03	27.830.87	48.569.46	61.261.64	9.823.00		76.436.00		3.639.012.30	4.909.619.96
300.000.00	28.953.16	2.651.53		20.619.50	6.349.55		72.220.00		1.564.146.50	3.464.592.07
1.412.485.00	9.884.35	2.219.95	7.643.80	4.418.25	661.00	1.106.221.37	8.529.00		1.462.634.56	431.124.96
590.400.00	2.408.43		21.275.70	2.364.00	3.581.75		18.188.00		1.458.424.10	1.153.559.35
70.990.60	1.442.17	7.508.15		1.875.00	1.260.25		7.713.00		628.021.28	766.234.68
	1.153.74	30.00			1.530.00	187.504.96	3.805.00		583.603.88	237.823.89
	44.992.74	1.325.77			2.040.00		4.271.00		7.514.74	286.545.32
	22.325.08	895.30			2.980.55	412.689.85	7.501.00		169.489.91	208.259.26
1.000.000.00	16.642.01	24.940.74	36.956.63	7.650.00	2.761.00	378.139.96	871.00		404.961.96	9.054.32
49.500.00	1.761.84	10.424.54			5.180.00	3.678.381.77	9.870.00		4.779.621.15	1.567.330.14
					2.040.00		5.492.00		69.218.38	1.181.707.92
20.303.915.64	515.730.10	329.291.12	319.074.38	307.227.83	146.670.30	10.331.889.86	1.591.816.00	70.493.21	916.708.33	34.758.329.68

LE BILAN PRESENTANT L'ACTIF GLOBAL DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES DE PRÉVOYANCE AU 30 SEPTEMBRE 1929

DÉSIGNATION des sociétés	EXÉCUTIF		EXÉCUTIF		COTISATIONS		PRÊTS CONSENTIS		VALEUR DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES					TOTAL de l'actif
	des recettes au 30 sept. 1929	des dépenses au 30 sept. 1929	Restes à recouvrer au 30 septembre 1929 en millions de francs	Constatations au 30 sept. 1929	Restes à recevoir au 30 septembre 1929	Prêts consentis au 30 septembre 1929	IMMOBILIS	MATÉRIEL	ÉQUIPEMENTS	VALEURS mobilières	GRANIS en attes	FORNIS et produits chimiques		
Oujda-EI Abou-Berguati	893.054 75			76.551 09			4.188 79	13.027 95					986.822 58	
Beni Snassen	887.016 07			103.145 71				4.186 30					994.848 08	
Taourirt-Debdou	222.130 51			30.254 77				4.960 60					253.345 89	
Taza, Taza-banlieue	286.059 61		52.550 05	131.466 91			10.469 45	6.965 00	18.213 57				515.724 56	
Branès	159.734 09			45.470 07			1.400 00	15.722 85	16.079 45				248.406 40	
Guercif	167.716 37			43.803 96			432 00	4.801 25					216.753 58	
Gzenala-Metalsa	79.250 69			34.371 65				1.197 00					114.819 34	
Marnissa	110.288 81			28.808 69				1.530 50					139.157 40	
Missour	42.197 37			27.002 32	48.265 50			2.872 15	4.478 35		360		123.834 04	
Tabala	116.618 62			46.380 57			2.950 00	4.704 00					173.525 34	
Fès-banlieue	456.896 86			149.390 05			325 00	19.420 80	50.616 28	198.360			878.280 42	
Haut-Oucra	580.876 38		30.000 00	103.456 80	5.615 00		1.420 00	9.268 70		160.125			894.040 88	
Karia Ba Mohamed	424.294 21		0 20	88.552 12	258.647 85		1.250 00	16.563 55	13.218 00				802.798 43	
Moyen-Oucra	155.172 53			72.919 28				4.227 00					233.568 81	
Loukkos	372.030 90			88.496 09				8.267 00	6.754 60				475.548 59	
Zoumi	157.504 96			63.456 40				6.970 50		91.500			319.431 86	
Mekrou	134.852 36			71.370 64				8.323 10		69.962 50			286.896 85	
Séfrou-banlieue	752.196 49			172.181 23	98 75			80.725 75	5.774 58				1.118.712 99	
Meknès-banlieue	163.155 31			48.789 79				24.824 25	17.738 91				286.896 85	
Azrou	672.003 12			187.408 51			34.429 90	32.975 98	4.271 98	65.927 50			986.399 99	
Beni Mellal	330.554 93		40 93	54.147 75	63.216 20			12.278 10	19.459 75				286.504 35	
El Hajeb	178.269 66			48.385 99				820 83					286.504 35	
El Hammam	60.228 57			7.087 40	258.313 90								986.399 99	
Gourraup	621.917 12			100.048 88				410 42					485.247 72	
Kelba	65.098 43			18.769 06				2.820 00					286.504 35	
Itzer	43.266 25		16.642 60	32.621 62	412.269 05								986.399 99	
Midelt	384.176 59			5.555 20									485.247 72	
Zafan	194.998 64												286.504 35	
Bou Denib	398.768 97												986.399 99	
Beni Abessen	451.798 46												485.247 72	
Cherarda	238.916 36												286.504 35	
Kénitra	1.059.162 48		0 08	52.514 89									986.399 99	
Souk el Arba du Bah.	99.952 44		817 49	205.266 01	11.480 40								485.247 72	
Rabat-banlieue	588.349 05			71.618 64									286.504 35	
Khémisset	444.894 76												986.399 99	
Tiflet	124.397 08												485.247 72	
Tedraès	220.285 85												286.504 35	
Safé-banlieue	438.421 61			74.725 27									986.399 99	
Zaïr	1.923.635 22			36.703 83									485.247 72	
Chaouia-nord	923.588 17		332 10	197.579 29	36.046 22								286.504 35	
Ber Rechid	1.118.556 73		263 19	438.434 17	200.491 85								986.399 99	
Oulad Saïd	1.588.511 56			124.157 55	27.376 52								485.247 72	
Beni Aboued	555.826 20		141 54	191.203 55	170.194 92								286.504 35	
Beni Meskine	1.544.952 15			66.224 83									986.399 99	
Settat-banlieue	4.999.619 96		320 26	249.998 52									485.247 72	
Doutkala	3.464.592 07		1.344 24	548.561 51	5.744 65								286.504 35	
Abda-Ahmar	431.124 96			367.067 55	27.215 70								986.399 99	
Mogador	1.163.559 85		1 07	99.081 05	4.181 70								485.247 72	
Oued Zem	766.234 68			239.235 23	149.100 13								286.504 35	
Marrakech-banlieue	237.823 89			122.359 16	13.560 00								986.399 99	
Chichaoua (Imin Tameut)	208.545 52		233 24	103.880 16									485.247 72	
Amizmiz	208.259 26			77.473 29									286.504 35	
Azilat	9.954 32			12.916 11									986.399 99	
Haha-sud	1.567.330 14												485.247 72	
Behamma-Srarna	1.191.707 92			103.124 25	2.009.417 75								286.504 35	
Sous													986.399 99	
TOTAUX	34.758.329 68		102.998 42	5.679.193 60	4.711.164 14		548.113 94	984.471 23	779.077 06	2.395.267 70	107.275 38		50.215.880 95	

III. — PROGRESSION DE L'ACTIF DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES DE PRÉVOYANCE DEPUIS LEUR CONSTITUTION JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 1929

DÉSIGNATION des sociétés	AU 30 sept. 1919	AU 30 sept. 1920	AU 30 sept. 1921	AU 30 sept. 1922	AU 30 sept. 1923	AU 30 sept. 1924	AU 30 sept. 1925	AU 30 sept. 1926	AU 30 sept. 1927	AU 30 sept. 1928	AU 30 sept. 1929	OBSERVATIONS
Oujda.....		17.271.95	447.810.96	187.891.53	511.977.44							Ont formé la société d'Oujda-Et Aïoun au 1 ^{er} octobre 1924.
El Aïoun.....		40.422.70	272.223.84	271.388.28	277.000.83							
Oujda-El Aïoun.....						776.205.85	817.334.57	810.461.20	798.030.40	802.348.75	904.078.20	
Beni Snassen.....		32.031.38	709.081.20	805.057.22	820.613.57	837.145.00	885.003.58	930.612.06	952.675.89	904.078.20	904.348.08	
Berguent.....		26.444.20	62.476.05	65.178.34	69.121.02	73.778.86	76.310.90	83.035.40	64.023.10	65.585.21		
Oujda-El Aïoun-Berguent.....	3.801.11	22.268.09	70.191.74	97.978.14	102.689.54	107.543.78	181.675.98	181.077.88	215.761.03	210.480.12	253.345.89	
Ozenaia-Metalsa.....												
Taz-Taz-banlieue.....	28.209.28	28.111.97	56.911.14	72.840.75	82.031.27	99.107.08	130.587.71	108.304.72	273.423.55	490.904.62	515.724.56	
Tsoul.....	17.050.41	36.866.46	53.242.93	70.125.45	81.905.07	105.001.37	105.032.08	202.028.78	194.504.78			
Branès.....	18.582.59	36.307.12	59.822.45	60.732.94	98.616.07	114.782.58	105.887.75	239.020.05	287.055.16	322.632.11	218.406.40	Di suite par arrêté vicarial du 4 octobre 1927.
Mahrifa.....	4.301.43	12.022.69	67.305.20	56.575.53	68.800.28	81.657.11						Dissoutes au 1 ^{er} octobre 1924 et actif réparti entre les sociétés de Tazouirt-Debdou et Ouercif.
Issou-ouad Kab.....	1.514.70	12.781.64	25.094.14	23.505.91	42.366.30	49.006.17						
Quercif.....								99.273.01	122.914.57	157.937.18	185.895.02	216.753.58
Tahala.....								44.730.09	66.130.08	97.350.21	153.978.60	173.525.34
Oulad el Haj.....		19.841.07	21.031.26	52.541.93	17.958.26	61.757.91	72.612.97	80.804.52	91.694.91			Dissoute par arrêté vicarial du 30 avril 1928.
Missou.....										143.156.46	124.834.04	
Marrissa.....										52.976.48	139.157.40	
Fes-banlieue.....	129.841.74	141.025.32	339.737.20	335.569.16	329.051.78	559.247.91	676.441.19	802.918.20	981.362.78	1.037.431.78	878.280.42	
Haut-Ouerra.....	22.260.57	87.958.08	151.355.08	202.957.51	259.707.06	329.472.20	423.383.66	684.043.48	881.090.05	966.131.10	894.040.88	
Lia la Ouerr.....	27.228.87	63.473.96	96.773.75	170.601.94	188.275.35	317.565.65	378.805.83	700.444.42	732.087.18	773.360.15	802.708.43	
Moyen-Ouerra.....	9.406.70	27.057.50	35.412.52	59.869.30	70.741.91	85.734.61	192.467.12	303.037.61	440.617.22	409.450.40	839.568.81	
Sefrou.....					22.587.71	35.610.70	59.534.01	119.047.62	183.213.02	230.946.75	286.886.85	
El Menzel.....					8.770.16	15.224.70	22.618.24	27.129.27	26.830.16			
Arboua.....	26.628.54	32.959.80	48.005.81	71.662.60	83.122.21	137.702.14	167.586.50	261.918.16				
Had Kourt.....												
Quezzan.....												
Loukkos.....												
Zoumi.....												
Beni Sadden.....				22.816.94	21.189.63							
Meknés-banlieue.....	124.106.46	201.769.66	311.168.66	124.263.87	505.671.19	697.193.46	771.290.69	591.592.47	825.802.21	991.263.06	1.118.712.89	A fusionne avec la société de Fes-banlieue.
El Hajeb.....												
Azrou.....												
El Hamman.....												
Kaiba.....												
Gourrama.....												
Midelt.....												
Bou Denib.....												
Itzer.....												
Ouljet Soltane.....			56.978.12	116.075.30	130.089.26	162.043.65						
Zaian.....												
Beni Mellal.....		174.914.89	293.827.25	281.041.04	362.285.55	456.045.11	199.197.76	245.723.98	247.354.27	1.585.482.36	1.936.989.99	
Oued Zaouia.....	19.711.41	144.718.50	278.176.32	354.991.94								
Boujad.....					129.561.09	323.184.59	718.123.84	891.301.93	1.061.068.54			Dissoute au 1 ^{er} octobre 1922. Actif réparti entre les sociétés d'Oued Zaouia et Boujad.
Oued Zem.....												
Kénitra.....	67.167.98	74.654.18	118.506.85	139.117.61	163.259.67	163.445.13	454.029.97	589.142.22	720.981.05	1.121.025.04	1.602.089.67	
Beni Ahsen.....	115.5.2.59	42.217.95	250.258.57	109.996.87	159.318.34	237.243.14	281.556.19	298.537.28	394.061.80	454.132.87	448.988.45	
Sott el Ahs et Kab.....	57.043.36	154.192.08	209.188.46	257.888.52	304.823.05	372.063.12	389.717.14	626.567.83	1.106.736.45	1.213.487.12	1.425.118.28	
Chararda.....	57.460.72	47.501.53	110.118.79	77.166.86	103.341.63	219.111.05	276.019.98	321.977.11	446.188.57	509.775.89	695.143.60	
Rabat-banlieue.....	29.828.03	53.856.01	82.208.61	100.530.57	117.166.67	138.810.70	170.962.92	199.305.21	229.872.17	249.757.43	316.897.73	
Salé-banlieue.....	30.107.27	18.225.08	59.476.41	64.665.28	80.585.63	114.296.23	142.167.03	166.016.56	195.770.02	214.733.38	241.639.46	
Zaër.....	82.308.44	48.240.88	154.894.02	185.020.77	220.688.90	347.217.53	468.715.81	549.221.97	670.380.93	750.570.20	676.397.23	
Tiffet.....												
Yédouers-Oulmès.....												
Khémisset.....		116.592.22	177.545.36	175.970.96	234.164.42	412.187.27	690.127.69	784.539.14	1.016.335.66	1.156.396.74	1.089.280.47	Dissoute au 1 ^{er} octobre 1920. Actif réparti entre les sociétés de Yédouers et Ouljet Soltane.
Tédouers.....												
Chaouia-nord.....	319.426.79	443.285.62	747.809.40	63.903.97	81.136.56	125.989.02	161.377.28	215.066.71	293.998.64	325.119.87	374.029.60	
Chaouia-centre.....	377.701.99			897.963.11	1.054.770.41	1.308.727.03	1.741.784.60	2.083.391.37	2.631.665.19	2.891.420.95	3.371.228.85	
Ber Rechid.....		269.707.29	288.228.91	343.784.25	431.683.93	524.093.04	613.140.83	703.737.84	881.657.25	988.995.60	1.092.810.63	Dissoute au 1 ^{er} octobre 1920. Actif réparti entre les sociétés de Ben Ahmed et Ber Rechid.
Ben Ahmed.....		233.345.38	539.481.61	572.082.26	668.614.85	1.043.765.38	1.436.185.28	1.747.343.01	2.241.695.36	2.445.318.93	2.139.993.91	
Chaouia-sud.....	318.569.89	395.637.67	826.166.19									
Oulad Saïd.....				333.737.69	448.215.60	580.330.15	651.839.70	778.168.74	1.002.039.51	1.174.245.73	1.336.323.48	
Settat-banlieue.....				447.482.89	697.319.91	828.615.23	876.106.41	1.047.475.16	1.329.120.22	1.501.957.24	1.837.208.07	
Beni Meskine.....				148.108.90	189.185.89	325.415.86	339.735.51	467.962.44	494.174.62	679.618.02	659.674.47	
Doukkoula.....	661.654.84	1.171.632.36	1.589.257.90	1.825.539.29	2.181.267.38	2.663.018.96	3.340.662.66	4.047.361.89	4.845.451.11	5.607.418.33	5.967.969.37	
Abda.....	109.137.67	155.481.99	698.631.37	844.085.26	1.136.557.16							
Abda-Ammar.....						1.901.628.20	2.372.474.63	2.883.575.90	3.631.478.42	3.914.580.69	4.614.329.34	A formé la société Abda Ammar au 1 ^{er} octobre 1923.
Marrakech.....	288.567.74											
Ahmar-Guleh.....		258.108.01	401.302.38	501.809.83								
Marrakech-banlieue.....					719.127.22	263.439.17	438.929.37	573.768.32	653.777.65	790.805.04	910.669.79	Sociétés dissoutes. Éléments passés à la société des Ahmar-Guleh (Soci. Rehamna-Sarrana).
Rehamna-Sarrana.....		434.909.10	613.875.16	710.598.36	805.622.36	1.081.019.84	1.215.377.68	1.438.507.91	1.559.684.29	1.467.223.44	2.191.846.98	
Chichaoua.....												
Beni Messa et Beni Amir.....	56.697.64											
Chiadma-nord.....	8.960.86	12.530.72	32.195.76	39.048.64	12.742.68							
Chiadma-sud.....	15.273.83	23.929.21	49.610.83	69.636.92	84.593.55							
Amizmiz.....												
Azilal.....												
Mogador.....												
Haha-sud.....												
Tiznit.....												
Agadir.....												
Sous.....												
Totaux.....	3.294.954.01	5.369.672.83	10.739.473.34	12.474.891.13	14.959.830.82	19.095.498.59	24.177.646.46	29.824.673.66	36.781.283.17	45.749.168.54	50.215.880.95	

Dissoute au 1^{er} octobre 1924 et actif réparti entre les sociétés de Tazouirt-Debdou et Ouercif.

Dissoute par arrêté vicarial du 30 avril 1928.

A fusionne avec la société de Fes-banlieue.

Dissoute au 1^{er} octobre 1922. Actif réparti entre les sociétés d'Oued Zaouia et Boujad.

Dissoute au 1^{er} octobre 1920. Actif réparti entre les sociétés de Yédouers et Ouljet Soltane.

Dissoute au 1^{er} octobre 1920. Actif réparti entre les sociétés de Ben Ahmed et Ber Rechid.

Dissoute au 1^{er} octobre 1921. Actif réparti entre les sociétés de Settat-banlieue, Oulad Saïd et Beni Meskine.

A formé la société Abda Ammar au 1^{er} octobre 1923.

Sociétés dissoutes. Éléments passés à la société des Ahmar-Guleh (Soci. Rehamna-Sarrana).

Sociétés dissoutes au 1^{er} octobre 1924. Les éléments ont formé la société de Mogador.

Dissoutes le 20 juillet 1927 ont formé la société du Sous.

A. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance

CAMPAGNE AGRICOLE DU 1 ^{er} OCTOBRE AU 30 SEPTEMBRE	PRÊTS EN ARGENT	PRÊTS EN NATURE	TOTAL	OBSERVATIONS
De 1917		46.296.10	46.296.10	
De 1917 à 1918	297.040.00	789.855.76	1.086.895.76	
De 1918 à 1919	290.172.30	190.272.34	480.444.64	
De 1919 à 1920	697.465.00	1.696.133.99	2.393.598.99	
De 1920 à 1921	1.688.480.00	1.842.426.82	3.530.906.82	
De 1921 à 1922	2.619.833.50	834.241.82	3.454.075.32	
De 1922 à 1923	4.012.292.50	1.464.671.99	5.476.964.49	
De 1923 à 1924	5.429.930.00	2.035.617.83	7.465.547.83	
De 1924 à 1925	5.056.021.34	3.229.765.43	8.285.786.77	
De 1925 à 1926	6.177.462.75	4.686.703.16	10.863.165.91	
De 1926 à 1927	5.744.580.49	9.378.232.35	15.122.812.84	
De 1927 à 1928	6.715.030.00	21.348.912.55	28.063.942.55	
De 1928 à 1929	7.842.665.81	11.448.802.00	19.331.467.81	

C. — CAISSE CENTRALE DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1929

BILAN

ACTIF		PASSIF	
<i>Disponibilités :</i>			
Fonds disponibles. En Caisse.....	10.928.549,34	Avance de l'Etat chérifien.....	13.000.000
Produits chimiques et divers, achats de quinine..	228.635,79	Fonds de réserve.....	3.035.341,40
Avances de grains de semences aux sociétés (solde des opérations de 1927).....	2.979.312,49	Compte des intérêts des fonds placés.....	593.656,22
Avances du fonds de réserve à diverses sociétés..	2.493.000	Créditeurs divers.....	500
TOTAL.....	16.629.497,62		16.629.497,62

D. — Frais de gestion. — État comparatif des recettes faites au titre des frais de gestion et des dépenses d'administration (Exercice 1928-1929)

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS	MONTANT des prélèvements opérés au titre des frais de gestion	DÉPENSES D'ADMINISTRATION			BALANCE DES COLONNES 2 et 6		COTISATIONS des sociétés en 1928	SOCIÉTÉS dont la gestion a rendu nécessaire un prélèvement direct sur les cotisations pour le paiement des frais d'administration	POURCENTAGE de prélèvement opéré sur les cotisations pour les dépenses d'administration
		FRAIS de bureau	TRAITEMENTS des secrétaires et fiqués	TOTAL des colonnes 3 et 4	EXCÉDENT des prélèvements colonne 2 sur les dépenses d'administration colonne 5	EXCÉDENT dépenses administration colonne 6 sur les prélève- ments col. 2			
		3	4	5	6	7		9	10
Oujda-El Atoun Berguent	1.340 18	498 50	3.800	4.298 50		2.958 32	49.449 52	Oujda-El Atoun-Berguent	5,98 %
Beni Snassen		288 00	600	888 00		888 00	88.937 14	Beni Snassen	0,99 %
Taurirt-Debdou			600	600 00		600 00	27.869 37	Taurirt-Debdou	2,15 %
Taza-Taza-banlieue	2.060 97		2.040	2.040 00	20 97		75.997 90		
Branès	4.450 00	300 00	2.040	2.340 00	2.110 00		42.191 04		
Guercif		250 00	2.520	2.770 00		2.770 00	37.049 65	Guercif	7,48 %
Gzenaia-Métalsa	1.100 00	150 00	1.680	1.830 00		730 00	20.746 90	Gzenaia-Métalsa	3,50 %
Marnissa	1.100 00		1.430	1.430 00		330 00	24.833 88	Marnissa	1,33 %
Missour	440 85	380 75	2.160	2.540 75		2.100 40	26.507 17	Missour	7,92 %
Tahala	903 40		1.530	1.530 00		626 60	44.212 39	Tahala	1,40 %
Fès-banlieue	9.751 00	497 20	3.480	3.977 20	5.773 80		101.397 16		
Haut-Ouerra	10.876 45	500 00	3.120	3.620 00	7.256 45		144.441 85		
Moyen-Ouerra	3.409 60	499 98	1.320	1.819 98	1.589 62		53.192 92		
Karia ha Mohane	6.851 95	461 00	2.560	3.011 00	3.840 00		83.894 16		
Loukkos	8.927 00	477 75	2.280	2.757 75	6.169 25		74.201 73		
Zoumi	4.820 70	695 40	2.561	3.256 40	1.564 30		46.645 82		
Sefrou	3.331 85	570 00	3.420	3.990 00		658 15	51.704 97	Sefrou	1,27 %
Meknès-banlieue	10.694 05	968 50	2.100	3.068 50	7.625 55		180.743 35		
Azrou	3.000 00	358 00	600	958 00	2.042 00		40.824 95		
B. ni Medat	135 00	524 00	9.810	10.334 00	10.199 00	10.199 00	189.968 92	Beni Mellal	5,36 %
El Hajeb	9.960 20	575 00	1.500	2.075 00	7.886 20		56.481 89		
El Hammam	2.333 80		1.890	1.890 00	443 80		38.967 45		
Ksiba	8.290 00	315 50	3.480	4.295 50	3.994 50		93.060 60		
Itzer	1.118 12	300 00	600	900 00	216 12		8.621 77		
Midelt	687 21		1.540	1.540 00		912 79	11.999 40	Midelt	7,60 %
Zaïan		500 00	2.040	2.540 00		2.540 00	48.104 61	Zaian	5,28 %
Bou Denib		300 00	300	600 00		600 00	5.533 06	Bou Denib	10,84 %
Gourrama		500 00	2.040	2.540 00		2.540 00	9.154 66	Gourrama	27,74 %
Beni Absen	8.573 50	174 55	2.040	2.214 55	6.358 95		67.087 99		
Chérarda	9.944 00	95 55	2.040	2.135 55	7.808 45		80.935 68		
Kenitra	4.040 85	91 50	600	691 50	3.349 35		47.444 62		
Souk el Arba da Rabh.	27.277 35	318 00	450	768 00	26.509 35		177.266 62		
Rabat-banlieue	3.795 30	482 90	1.080	1.562 90	2.232 40		30.255 75		
Tiflet		183 00	2.240	2.423 00		2.423 00	125.797 69	Tiflet	1,95 %
Khémisset	7.500 00	157 50	1.560	1.717 50	5.782 50		217.635 73		
Teddars	3.616 65	440 70	1.560	2.000 70	1.615 95		56.612 49		
Salé-banlieue	2.030 90	135 25	1.080	1.215 25	815 65		30.054 93		
Zaër	9.666 20	995 75	1.700	2.695 75	6.970 45		246.160 41		
Chaouia-nord	35.756 91	1.274 00	2.760	4.034 00	31.722 91		421.458 35		
Ber Rechid	19.413 00	214 35	5.150	5.364 35	14.048 65		143.934 00		
Oulad Said	20.000 00	297 75	750	1.047 75	18.952 25		217.409 36		
Ben Ahmed	14.394 50	823 95	4.500	5.323 95	9.070 55		346.788 32		
Beni Meskine	6.540 00	1.009 77	1.270	2.279 77	4.260 23		102.444 77		
Settat-banlieue	31.000 00	2.500 00	3.060	5.560 00	25.440 00		314.117 97		
Doukkala	74.692 05	423 00	5.400	5.823 00	69.869 06		836.687 93		
Abda-Abmar	24.111 80	2.869 25	3.480	6.349 25	17.762 55		964.057 82		
Mogador	6.000 00	60 00	600	660 00	5.340 00		134.910 92		
Oued Zem	13.851 25	464 75	3.120	3.584 75	10.266 50		254.287 67		
Marrakech-banlieue	16.651 70	1.260 25	3.000	4.260 25	12.391 45		158.356 18		
Chichaoua	2.426 25	479 00	1.080	1.559 00	867 25		139.535 38		
Amizmiz	3.000 00		2.040	2.040 00	960 00		39.161 81		
Azilal	10.927 75	460 55	2.520	2.980 55	7.947 20		84.592 27		
Haha-sud	9.480 19		2.760	2.760 00	6.720 19		12.734 12		
Rehamna-Srarna	15.000 00	500 00	4.680	5.180 00	9.820 00		388.020 64		
Sous	78.332 55		2.040	2.040 00	76.292 55		136.595 90		
Totaux	553.602 53	26.020 90	125.591	151.611 90	449.705 94	30.876 26	7.497.069 66		

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES*Ville de Khémisset*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Khémisset, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 décembre 1930.

Rabat, le 25 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (5^e arr^t), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 25 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil de Salé-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Salé-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 décembre 1930.

Rabat, le 25 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Berguent, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 26 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Khémisset*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Khémisset, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 décembre 1930.

Rabat, le 25 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (5^e arr^t), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 25 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Berguent, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 26 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS*Ville de Salé*

Les contribuables de Salé-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville d'El Aïoun

Les contribuables d'El Aïoun sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Settat

Les contribuables de Settat-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Settat-banlieue

Les contribuables de Settat-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Boujad

Les contribuables de Boujad sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Agadir-banlieue

Les contribuables d'Agadir-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville d'Agadir

Les contribuables d'Agadir-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Mogador

Les contribuables de Mogador sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Boucheron

Les contribuables de Boucheron sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Fédhala

Les contribuables de Fédhala-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ouezzan-banlieue

Les contribuables d'Ouezzan-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Chaouïa-nord

Les contribuables de Chaouïa-nord sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Tedders

Les contribuables du bureau de Tedders sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Karia ba Mohamed

Les contribuables du bureau de Karia ba Mohamed sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Amizmiz

Les contribuables du bureau d'Amizmiz sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 décembre 1930.

Rabat, le 27 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'El Hadjeb

Les contribuables du bureau d'El Hadjeb sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 décembre 1930.

Rabat, le 29 novembre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise CASABLANCA

Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.